



LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

guide pratique





J'ai le plaisir de vous présenter le « Guide pratique de la loi de réforme des collectivités territoriales », conçu pour votre usage, que vous soyez élu, agent public d'une collectivité ou de l'Etat, partenaire de l'action publique locale, ou tout simplement citoyen.

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 constitue une étape majeure dans la construction de la France décentralisée de demain et répond aux objectifs premiers de la décentralisation affirmés en 1982 :

- renforcer la démocratie locale, par l'élection au suffrage universel des nouveaux conseillers territoriaux à la région et au département d'une part et des conseillers communautaires des intercommunalités en même temps que les conseillers municipaux d'autre part ;
- accroître l'efficacité de l'action publique locale au plus près du citoyen, par la clarification des compétences et des financements, l'achèvement de la construction intercommunale et le développement de la mutualisation des moyens des collectivités.

Depuis le vote de la loi, j'ai eu l'occasion lors de mes déplacements sur le terrain, d'exposer à nos concitoyens les changements introduits par la réforme. En écoutant les questions qui me sont posées, j'ai pu mesurer la volonté des élus et des acteurs locaux de bien comprendre cette réforme qui a été abondamment discutée au Parlement, pour en tirer le meilleur parti.

La loi crée de nombreux outils susceptibles de s'adapter à la diversité des territoires et dont l'objet est de faciliter l'élaboration des politiques publiques locales et la gestion des services publics de proximité. Ils seront précieux aux responsables locaux, quel que soit leur statut, à condition toutefois qu'ils s'en saisissent. C'est la raison pour laquelle le document que vous avez entre les mains apporte des réponses concrètes aux questions que vous pouvez légitimement vous poser. Ce guide a pour ambition d'expliquer les nouvelles règles introduites par la loi et de vous familiariser à l'utilisation de ces nouveaux outils.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Philippe RICHERT
Ministre chargé des collectivités territoriales



PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA LOI P.7

STRUCTURES TERRITORIALES

■ LES CONSEILS COMMUNAUTAIRES P.11

■ LA MÉTROPOLE P.23

■ LE PÔLE MÉTROPOLITAIN P.29

■ LA COMMUNE NOUVELLE P.31

■ LES REGROUPEMENTS DE DÉPARTEMENTS ET DE RÉGIONS P.35

INTERCOMMUNALITE

■ CARTE DE FRANCE DE L'INTERCOMMUNALITÉ AU 1^{ER} JANVIER 2011 P.40

■ LES TYPES D'INTERCOMMUNALITÉ P.41

■ ACHÈVEMENT ET RATIONALISATION DE L'INTERCOMMUNALITÉ P.53

■ LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE P.57

POLICE SPECIALE

■ LE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE AUX PRÉSIDENTS D'EPCI P.61

MUTUALISATION DES SERVICES

■ MUTUALISATION DES SERVICES AU NIVEAU COMMUNAL P.65

■ MUTUALISATION DES SERVICES ENTRE DÉPARTEMENTS ET RÉGION P.69

COMPETENCES

■ COMPÉTENCES ET COFINANCEMENTS P.71

■ GLOSSAIRE P.75

■ MOTS CLEFS P.77



La réforme des collectivités territoriales

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 contribue à la modernisation en profondeur de notre organisation territoriale. Voici les grandes orientations et leur calendrier d'application.

Le conseiller territorial

La loi n° 2010-145 du 16 février 2010 a organisé la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux. Les mandats actuels expireront donc en mars 2014. Les conseillers territoriaux, institués par l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, prendront le relais en mars 2014. Les conseillers territoriaux, qui siègeront à la fois au conseil régional et au conseil général de leur département d'élection, seront élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Ces dispositions seront complétées par celles issues du projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale, qui a été examiné en Conseil des ministres le 21 octobre 2009 et déposé sur le bureau du Sénat et dont l'examen sera engagé prochainement par le Parlement.

L'élection au suffrage universel direct des délégués des établissements publics de coopération intercommunale

La loi a institué le principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste. Le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale prévoit, à ce stade, pour les élections municipales un abaissement du seuil du scrutin de liste, de 3 500 habitants à 500 habitants.

Les délégués communautaires seront donc élus pour la première fois au suffrage universel direct dans le cadre des élections municipales de mars 2014.

La répartition des sièges des délégués communautaires entre les communes pourra être définie, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par un accord local en respectant les règles suivantes :

- un siège minimum par commune ;
- aucune commune ne pourra détenir plus de la moitié des sièges ;
- la répartition devra tenir compte de la population de chacune des communes membres ;
- la taille maximale du conseil communautaire et le nombre de vice-présidents sont encadrés par la loi.

Concernant les communautés urbaines et les métropoles et – en l'absence d'accord – les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le nombre de sièges sera fixé par le tableau figurant dans la loi. Les sièges seront attribués aux communes membres selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sachant que chaque commune disposera au moins d'un siège à l'issue de la répartition.

L'ensemble de ces dispositions ainsi que les évolutions législatives relatives aux mutualisations de services et de moyens, aux transferts des pouvoirs de police et au droit commun de l'intercommunalité, vous seront exposées dans une circulaire *ad hoc* au premier semestre de l'année 2011.

La métropole et le pôle métropolitain

La loi offre la possibilité aux grandes agglomérations qui le souhaitent d'adopter un nouveau statut intégré, leur permettant de mieux assurer leur rayonnement international.

A ce titre, elle crée la métropole (article 12), établissement pu-

blic de coopération intercommunale de plus de 500 000 habitants (seuil non opposable aux communautés urbaines créées à titre obligatoire par l'article 3 de la loi de 1966), regroupant des communes d'un seul tenant et sans enclave qui s'associent « *au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion* ».

Outre les compétences transférées par les communes, la métropole bénéficiera de compétences transférées à titre obligatoire par le Département (transports scolaires, routes, zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques) et par la Région (promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques). D'un commun accord avec le Département et la Région, elle pourra en outre se doter de compétences supplémentaires, déterminées par convention. L'Etat pourra également, le cas échéant, leur confier la propriété et la gestion des grands équipements et infrastructures.

Par ailleurs, la loi crée également le pôle métropolitain (article 20), structure destinée à renforcer la coopération spécifiquement entre EPCI « *en vue d'actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace [...] et de développement des infrastructures et des services de transport [...], afin de promouvoir un modèle de développement durable et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire, ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional* ».

Le pôle métropolitain sera exclusivement composé d'EPCI à fiscalité propre formant un ensemble, le cas échéant discontinu, de plus de 300 000 habitants autour d'un EPCI centre de plus de 150 000 habitants. A titre dérogatoire, les territoires frontaliers

pourront constituer un pôle métropolitain sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave de plus de 300 000 habitants, autour d'un EPCI centre de plus de 50 000 habitants.

Sur le plan juridique, le pôle métropolitain suivra les règles applicables aux syndicats mixtes.

Une procédure de fusion modernisée : les communes nouvelles

La commune nouvelle est destinée à remplacer l'actuel dispositif de fusion de communes issu de la loi Marcellin du 16 juillet 1971. Elle est destinée à unifier, si elles le décident, des communes contiguës ou l'ensemble des communes membres d'un EPCI.

Si l'ensemble des conseils municipaux concernés par le projet de création de la commune nouvelle y est favorable, le préfet pourra décider de la créer sans consultation électorale obligatoire.

En l'absence d'une telle unanimité et à condition que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus des deux tiers de la population totale y soient favorables, une consultation électorale doit être organisée. La création ne pourra être autorisée par le préfet que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits et si le projet recueille, dans chaque commune, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. La commune nouvelle se substituera aux anciennes communes, qui pourront devenir des « *communes déléguées* », sauf décision contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter de sa création.

La réforme des collectivités territoriales

Les règles de regroupement des départements et des régions

Les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi fixent de nouvelles règles pour la modification des limites territoriales des départements et régions et pour leur regroupement. La fusion d'une région et des départements reste de la compétence du législateur ; les autres modifications peuvent être décidées, après délibérations concordantes et favorables des assemblées locales et accord des électeurs, par décret en Conseil d'Etat.

Des circulaires spécifiques relatives aux métropoles, communes nouvelles et regroupements de départements et régions seront diffusées au cours du premier semestre 2011 après publication des décrets d'application.

La clarification des compétences et des financements

Maintenue pour les seules communes, la clause de compétence générale sera supprimée pour les départements et les régions (article 73), à compter du 1^{er} janvier 2015, afin de spécialiser l'action de ces collectivités territoriales et d'en améliorer la lisibilité. Cette suppression a été expressément validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°618-2010 DC du 9 décembre 2010.

Ainsi les départements et les régions auront-ils des compétences d'attribution. Ils pourront néanmoins se saisir de tout objet d'intérêt départemental ou régional pour lequel la loi n'a donné aucune compétence à aucune autre personne publique. Cette répartition des compétences est à distinguer des règles d'encadrement des subventions, lesquelles sont précisées à l'article 77 de la loi.

Si les compétences sont attribuées par la loi aux collectivités territoriales à titre exclusif, la loi du 16 décembre 2010 prévoit

d'ores et déjà que les compétences relatives au tourisme, à la culture et au sport seront partagées entre les communes, les départements et les régions.

La loi prévoit également (article 75), dans l'objectif de faciliter la clarification des interventions publiques sur le territoire régional et de rationaliser l'organisation des services des départements et des régions, la possibilité d'élaborer conjointement, entre la région et les départements qui la composent, dans les six mois qui suivent l'élection des conseillers territoriaux, un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services. Ce schéma devra organiser la répartition des compétences entre les deux collectivités, l'organisation de leurs interventions financières et la mutualisation des services. L'adoption de ce schéma pourra écarter la règle du non cumul des subventions du département et de la région prévue par l'article 77 à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les communes et EPCI d'une certaine taille et sous réserve de certaines dérogations.

Cette clarification des compétences s'accompagne d'un encadrement des cofinancements. A compter du 1^{er} janvier 2012, la participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement (sauf en matière de renouvellement urbain, de patrimoine protégé, de réparations de dégâts causés par des calamités publiques et pour les contrats de projets) sera fixée, pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, à 20 % du montant total des financements publics (article 76).



Les conseils communautaires

(Articles 8 et 9 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT)

Les conseils communautaires seront élus au suffrage universel. En raison de cette élection, il s'avère nécessaire d'améliorer la représentation des communes membres en prenant en compte leur poids démographique.

Les nouvelles règles relatives à la composition des conseils communautaires prévoient que :

- le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre ;
- ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec toutefois deux tempéraments : chaque commune doit avoir au minimum un délégué. La représentation de chaque commune est ainsi garantie ; aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ce mécanisme de redistribution des sièges est destiné aux EPCI qui comptent une commune-centre sensiblement plus peuplée que l'ensemble des autres communes de l'EPCI.
- pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la possibilité d'accords amiables, décidés à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, est maintenue pour fixer et répartir, en tenant compte de la population de chaque commune, le nombre de sièges de délégués communautaires. A défaut, la loi prévoit le nombre et la répartition des sièges comme pour les communautés urbaines et les métropoles.

La fixation du nombre de sièges et leur répartition

Communautés de communes ou communautés d'agglomération utilisant l'accord amiable

Les conseils municipaux des communes concernées peuvent fixer le nombre de sièges de délégués communautaires et les répartir sous réserve du respect des éléments suivants :

- une majorité qualifiée (cf. supra) de délibérations doit être obtenue ;
- le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 10 % le nombre de sièges qui serait attribué par application du dispositif fixé par le législateur pour la composition du conseil communautaire des communautés urbaines et des métropoles ;
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut avoir plus de la moitié des sièges du conseil.

Métropoles, communautés urbaines et communautés de communes ou communautés d'agglomération hors accord amiable

Dans un premier temps, l'attribution des sièges s'opère en deux étapes (article L.5211-6-1 du CGCT) :

- ① Les sièges, dont le nombre est fixé par un tableau en fonction de la population totale de l'EPCI, sont attribués à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres.

Répartition des sièges en fonction de la population totale

Population municipale de l'EPCI	Nombre de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

② Les communes n'ayant pu bénéficier de cette répartition, en raison de la faiblesse de leur poids démographique au sein de l'EPCI, se voient attribuer un siège, en sus de l'effectif prévu par le tableau.

Dans un second temps, le nombre de sièges à répartir peut évoluer dans les cas suivants :

- si une commune a obtenu plus de la moitié des sièges du conseil, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondi à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges non attribués sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- si une commune obtient un nombre de sièges de délégués supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que la commune ait un total de délégués inférieur ou égal au nombre de ses conseillers municipaux. Les sièges excédentaires ne sont pas redistribués mais simplement supprimés ;
- si, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le nombre de sièges attribués à toutes les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition proportionnelle excède 30 % du nombre de sièges fixé dans le tableau, 10 % du nombre total de sièges issu des deux étapes précédentes sont répartis à la proportionnelle.

Par ailleurs, la majorité des deux tiers des Conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, peuvent décider d'augmenter le nombre de sièges du conseil communautaire à répartir. Cette augmentation ne peut dépasser 10 % du nombre total des sièges issu des étapes ① et ②. A l'occasion de la répartition de ces sièges supplémentaires, pour les communautés urbaines et les métropoles seulement, il est possible de déroger à l'interdiction pour une commune d'avoir plus de la moitié des sièges.

Les conseils communautaires

(Articles 8 et 9 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT)

Calendrier

Election des délégués communautaires

Les délégués communautaires seront pour la première fois élus au suffrage universel à l'occasion des élections municipales de mars 2014.

En cas de nécessité de procéder à l'élection de conseillers communautaires entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux, la désignation sera effectuée par le Conseil municipal.

Fixation et répartition du nombre de sièges de délégués communautaires

Dispositif transitoire jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le tableau qui suit (cf. page 12) récapitule les règles de répartition et de fonctionnement des conseils communautaires jusqu'à la date d'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires.

Il précise, selon la date d'engagement des procédures et jusqu'à l'élection des conseils communautaires prévue en 2014, si elles entraînent ou non une obligation de reconstitution des conseils communautaires selon les nouvelles règles prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Dispositif pérenne entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel EPCI ou de transformation d'un EPCI existant, avec ou sans extension de périmètre, les délibérations sur la fixation du nombre de sièges et sur leur répartition doivent accompagner la délibération sur le projet de périmètre

de l'EPCI. Ce nombre et cette répartition doivent figurer dans l'acte de création ou de fusion.

Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux, afin que les électeurs connaissent à l'avance le nombre de délégués communautaires qu'ils seront amenés à élire, les opérations de fixation de la composition et de la répartition des sièges seront effectuées. Le représentant de l'État dans le département arrivera, au plus tard le 30 septembre de ladite année, le nombre total de sièges et leur répartition entre les communes membres.

1) Création d'EPCI à fiscalité propre

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-5 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi (application de l'article 83 III)	<i>Par application du IV de l'article 83, le nouvel article L.5211-6-2 issu de l'article 9 de la loi RCT n'est pas applicable.</i> → Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-5 dans sa nouvelle rédaction** ou article 60 I (entre le 01-01-2012 et 01-06-2013)	La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectue en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-5 dans sa nouvelle rédaction **	La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectue en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	** Modifications RCT : - champ de l'accord des communes = sur le projet de périmètre mais aussi désormais sur les statuts ; - majorité qualifiée avec nouvelle règle de veto = accord nécessaire de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population regroupée.	

NB :

- au plus tard 6 mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la composition et la répartition des sièges font l'objet de nouvelles délibérations des communes membres de tous les EPCI existants
- à compter de mars 2014, les délégués sont élus au suffrage universel direct, sauf dans les communes où les élections municipales n'ont pas lieu au scrutin de liste. Dans ce dernier cas, les délégués sont désignés par les conseils municipaux.

Les conseils communautaires

(Articles 8 et 9 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT)

2) Extension d'EPCI à fiscalité propre

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT *	L. 5211-18 dans sa nouvelle rédaction (le III de l'article 83 n'est pas applicable) **	<p>Le IV de l'article 83 n'est pas applicable puisqu'en cas d'extension de périmètre, il n'y a pas d'arrêté de projet de périmètre. En revanche, le II de l'article 83 est applicable puisque l'extension concerne un EPCI à fiscalité propre existant avant l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>Par conséquent, le nouvel article L.5211-6-1 issu de l'article 9 n'est pas applicable.</p> <p>→ Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction</p>
Procédure de droit commun engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-18 dans sa nouvelle rédaction	<p>Le II de l'article 83 est applicable puisque l'extension concerne un EPCI à fiscalité propre existant avant l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>Par conséquent, le nouvel article L.5211-6-1 issu de l'article 9 n'est pas applicable.</p> <p>→ Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction</p>
* Procédure engagée mais pas encore d'arrêté d'extension de périmètre	** Seules modifications à cette procédure : fin de la dérogation à l'obligation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave et règles de droit de veto (voir création EPCI)	

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure exceptionnelle (entre le 01-01-2012 et le 01-06-2013)	Article 60 II	<p>Le II de l'article 83 est applicable puisque l'extension concerne un EPCI à fiscalité propre existant avant l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>Par conséquent, le nouvel article L.5211-6-1 issu de l'article 9 n'est pas applicable. Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction.</p> <p><i><u>Néanmoins, en application du V de l'article 83 dans le cadre d'une extension réalisée sur la base de l'article 60, à défaut d'accord des conseils municipaux sur cette composition dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'extension, le préfet fixe cette composition selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1.</u></i></p>
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-18 dans sa nouvelle rédaction	<p>L'article 9 est applicable.</p> <p>→La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau.</p>

Les conseils communautaires

(Articles 8 et 9 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT)

3) Fusion d'EPCI à fiscalité propre

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-41-3 dans sa rédaction antérieure (application de l'article 83 III)	Par application du IV de l'article 83, l'article 9 n'est pas applicable. Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-41-3 dans sa nouvelle rédaction** ou article 60 III (entre le 01-01-2012 et 01-06-2013)	L'article 9 est applicable car la fusion conduit à la création d'un nouvel EPCI créé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (dérogation de l'article 83 II non invocable). → La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau .
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-41-3 dans sa nouvelle rédaction **	L'article 9 est applicable. → La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	** Modifications RCT : changements importants de procédure (voir article 42)	

NB : la fusion entraîne dans tous les cas une nouvelle élection des délégués des communes :

- pour les procédures engagées avant l'entrée en vigueur de la loi, cette nouvelle élection est prévue par l'ancienne rédaction du IV de l'article L. 5211-41-3 ;
- pour les autres procédures, l'élection est induite par la nouvelle rédaction du IV de l'article précité.

4) Transformation d'EPCI à fiscalité propre

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-41 * La référence à l'article L. 5211-41 dans le IV de l'article 83 n'est pas pertinente puisque qu'il n'y a pas d'arrêté de projet de périmètre dans le cadre d'une transformation simple.	La procédure de transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre et aboutira postérieurement à l'entrée en vigueur de loi. Toutefois, l'article L.5111-3 du CGCT, non modifié par la loi, dispose que « <i>Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre se transforme en un autre EPCI à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.</i> » Corrélativement, l'article L.5211-41 prévoit que, en cas de transformation «les délégués des communes à l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant du nouvel établissement». → Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu' au renouvellement général des conseils municipaux.
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-41 *	La procédure de transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI FP. Toutefois, en application des dispositions conjuguées des articles L.5111-3 et L. 5211-41, les délégués communautaires conservent leur mandats (voir ci-dessus). → Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Les conseils communautaires

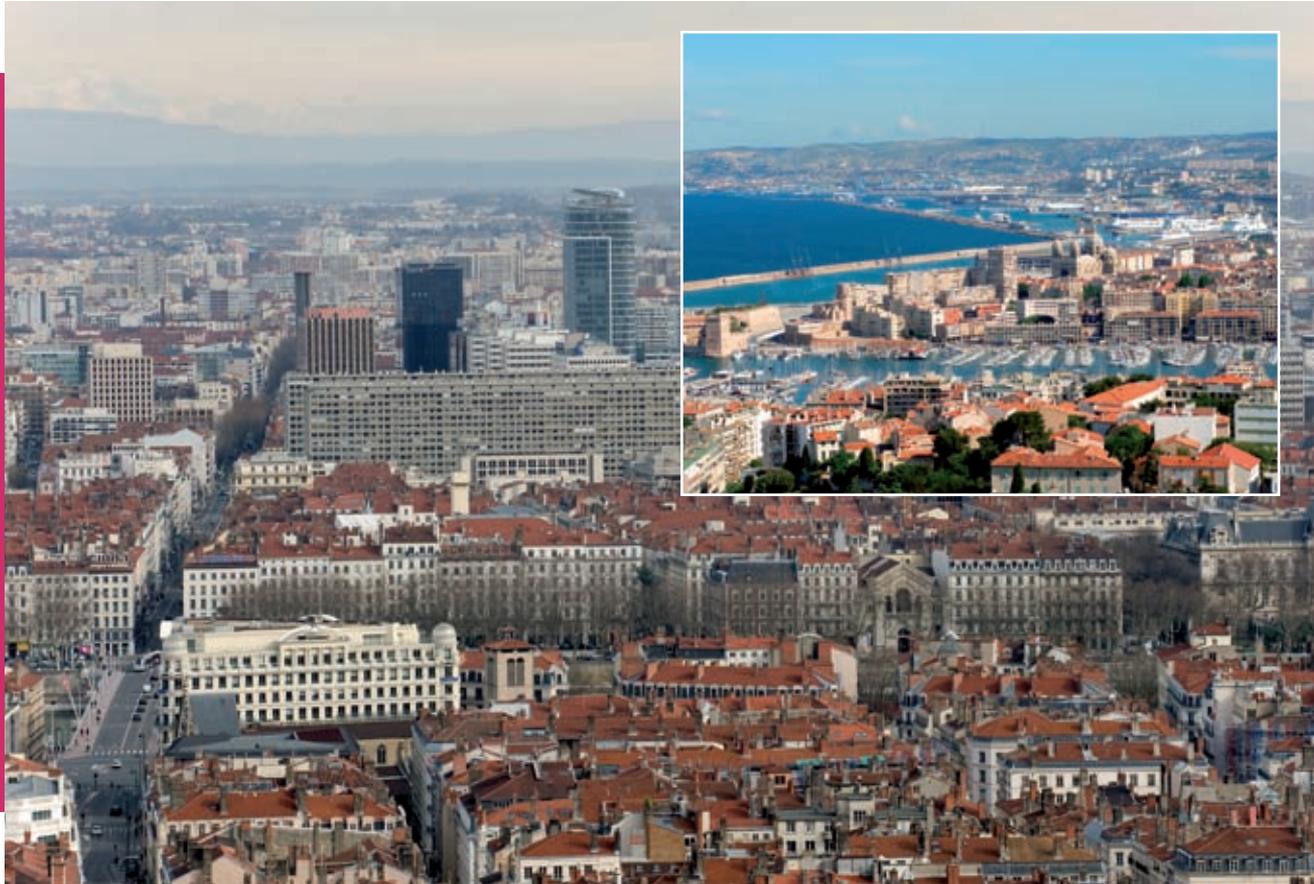
(Articles 8 et 9 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-6-2, L. 5211-7, L. 5211-8 du CGCT)

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-41 *	<p>La procédure de transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI FP. Toutefois, en application des dispositions conjuguées des articles L.5111-3 et L. 5211-41, les délégués communautaires conservent leur mandats (voir ci-dessus).</p> <p>→ Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.</p>
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	* Article non modifié mais dont la règle de majorité renvoie à celle de la création pour laquelle le droit de veto d'un commune a été modifié (voir création)	

5) Transformation extension d'EPCI à fiscalité propre

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-41-1 dans sa rédaction antérieure (application de l'article 83 III)	Par application du IV de l'article 83, l'article 9 n'est pas applicable. Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-41-1 dans sa nouvelle rédaction**	L'article 9 est applicable car la transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI créé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. La dérogation de l'article 83 II n'est pas applicable. De même, ne peut être invoquée la dérogation prévue par l'article L.5111-3 qui ne vise que la procédure de transformation fixée par l'article L.5211-41 et non celle de l'article L.5211-41-1. La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau .
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-41-1 dans sa nouvelle rédaction **	L'article 9 est applicable. La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectue en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	** Modification RCT : accord soumis majorité qualifiée avec nouvelle règle de veto : accord nécessaire de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population regroupée	





La métropole

(Article 12 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5217-1 à L. 5217-19 du CGCT)

Les grandes aires urbaines françaises sont caractérisées depuis plusieurs années : d'une part, par le développement des grandes agglomérations ; d'autre part, par la situation de concurrence en termes d'attractivité dans laquelle ces agglomérations se trouvent vis-à-vis des métropoles européennes.

Face à ces défis, la loi de réforme des collectivités territoriales offre aux plus grandes agglomérations qui le souhaitent un nouveau cadre juridique sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre plus intégré que la communauté urbaine.

La métropole est définie comme un EPCI à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion.

Au delà du régime juridique applicable aux métropoles qui est celui des communautés urbaines, les métropoles présentent les spécificités décrites ci-dessous.

La création

La création de la métropole doit répondre à des critères démographiques et territoriaux. Toutefois, il ne peut être créé de métropole en région Ile-de-France.

Critère démographique

Principe. Un seuil démographique minimal de 500 000 habitants est exigé pour pouvoir constituer une métropole.

Dérogation. Pour les communautés urbaines créées à titre obligatoire par l'article 3 de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, qui souhaiteraient opter pour le statut de métropole. Une telle disposition concerne, la cas échéant, la communauté urbaine de Strasbourg.

Critère territorial

Principe. A l'instar des autres catégories d'EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines), la métropole doit constituer un ensemble d'un seul tenant et sans enclave.

Dérogations à l'exigence d'un ensemble :

- d'un seul tenant

La condition de continuité territoriale n'est pas exigée pour la création d'une métropole dont le périmètre intègre celui d'une communauté d'agglomération créée avant le 1^{er} janvier 2000 et ayant bénéficié de l'application, au moment de sa création, des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

De manière temporaire, pendant un an à compter de la promulgation de la loi, la création d'une métropole comportant une discontinuité territoriale composée de plusieurs communes est possible à la condition que la totalité de ces communes soit regroupée dans un EPCI à fiscalité propre.

- sans enclave

De manière temporaire, pendant un an à compter de la promulgation de la loi, la création d'une métropole comportant une enclave composée de plusieurs communes est possible à la condition que la totalité de ces communes soit regroupée dans un EPCI à fiscalité propre.

Initiative

L'initiative de la création d'une métropole appartient exclusivement aux élus. La création peut ainsi être proposée soit par les conseils municipaux, soit par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

Modalités

Une métropole peut être créée dans le cadre des procédures du droit commun de l'intercommunalité.

Elle peut ainsi être issue :

- d'une création *ex nihilo* (article L.5211-5 du CGCT) ;
- d'une transformation simple d'EPCI (article L.5211-41 du CGCT) ;
- d'une transformation d'EPCI avec extension de périmètre (article L.5211-41-1 du CGCT) ;
- d'une fusion d'EPCI, avec ou sans extension de périmètre (article L.5211-41-3 du CGCT).

La procédure de création présente cependant quelques particularités :

- le pouvoir d'initiative du préfet, qui existe pour toutes les autres créations d'EPCI à fiscalité propre ou de transformation-extension d'un EPCI à fiscalité propre, est supprimé ;
- l'extension de périmètre à laquelle il est procédé à l'occasion de la transformation d'une communauté de communes peut être réalisée sans l'accord des communes membres d'une communauté de communes éligible à la dotation globale de fonctionnement « bonifiée » prévue à l'article L. 5214-23-1 du CGCT ;
- les conseils généraux et régionaux concernés sont consultés pour avis sur le projet de création de la métropole, compte tenu du fait que la métropole exercera certaines compétences départementales et régionales. Le délai de consultation est de quatre mois ;
- la métropole est créée par décret.

Effets

En cas d'inclusion intégrale d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre dans le périmètre de la métropole, celle-ci leur est substituée de plein droit.

Lorsque le périmètre métropolitain comprend seulement une partie des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, ceux-ci en sont retirés de plein droit et le périmètre de l'EPCI concerné est réduit en conséquence.

Les compétences

La création d'une métropole répond à l'ambition de mettre en place une structure de coopération ayant les moyens de construire un véritable projet d'aménagement et de développement économique adapté aux enjeux des grandes agglomérations.

A cet effet, la métropole :

- dispose de compétences transférées par les communes plus larges que celles attribuées aux communautés urbaines, avec notamment le maintien d'un intérêt métropolitain uniquement pour la gestion des équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs ;
- bénéficie également du transfert de compétences départementales et régionales, soit de droit, soit de manière facultative ;
- peut, à sa demande, se voir transférer de grands équipements et infrastructures relevant jusqu'alors de l'Etat ;
- est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transport et d'environnement, de la compétence de l'Etat ou d'une autre collectivité.

**DOMAINE OBLIGATOIRE DE COMPÉTENCES
(transfert de plein droit)****COMPÉTENCES DES COMMUNES****En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel**

Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. A noter que la métropole dispose d'un monopole en la matière.

Actions de développement économique.

Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.

En matière d'aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) ; constitution de réserves foncières.

Organisation des transports urbains .

Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ; plans de déplacements urbains.

Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.

En matière de politique locale de l'habitat

Programme local de l'habitat.

Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées.

Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

En matière de politique de la ville dans la communauté

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.

Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

COMPÉTENCES DES COMMUNES	<p>En matière de gestion des services d'intérêt collectif</p> <p>Assainissement et eau. Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums. Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national. Services d'incendie et de secours (SDIS).</p>
	<p>En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie</p> <p>Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Lutte contre la pollution de l'air. Lutte contre les nuisances sonores. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.</p>
COMPÉTENCES DU DÉPARTEMENT	<p>Transports scolaires Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Développement économique : zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.</p>
COMPÉTENCE DE LA RÉGION	<p>Développement économique : promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques</p>

**DOMAINE FACULTATIF DE COMPÉTENCES
(transfert par convention si demande en ce sens de la métropole)**

<p>COMPÉTENCES DU DÉPARTEMENT</p>	<p>Tout ou partie des compétences attribuées au département dans le domaine de l'action sociale.</p> <p>Compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ; accueil, restauration, hébergement ainsi que l'entretien général et technique (à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves) dans les collèges dont la métropole a la charge.</p> <p>Tout ou partie des compétences exercées par le département en matière de développement économique.</p>
<p>COMPÉTENCES DE LA RÉGION</p>	<p>Compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ; accueil, restauration, hébergement ainsi que l'entretien général et technique (à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves) dans les lycées dont la métropole a la charge.</p> <p>Tout ou partie des compétences exercées par la région en matière de développement économique.</p>
<p>COMPÉTENCE DE L'ETAT</p>	<p>Propriété, aménagement, entretien et gestion de grands équipements et infrastructures transférés par l'Etat</p>

Régime fiscal et financier

Les métropoles bénéficient du même régime que les communautés urbaines en matière de recettes fiscales et de DGF (articles L. 5217-12 et L. 5217-13).

S'agissant du FCTVA, deux garanties sont mises en place (article L. 1615-6) :

- si une métropole est créée à partir d'une communauté d'agglomération, elle conserve le bénéfice du versement du FCTVA au titre de l'année de la dépense ;
- si une métropole se substitue à une communauté urbaine bénéficiant de la pérennisation du versement anticipé du FCTVA, elle conserve le bénéfice de celle-ci.

Par ailleurs, les métropoles bénéficient aussi des nouvelles dispositions applicables à l'ensemble des EPCI :

- Elles peuvent, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, percevoir la DGF des communes membres et la leur reverser intégralement selon des critères de péréquation (article L. 5211-28-2). Dans ce cas, les communes membres bénéficient du versement du FCTVA l'année suivant la constatation de la dépense.
- Elles peuvent, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres, procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts ménages : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti (article L. 5211-28-3).

En ce qui concerne les transferts de charges et de ressources entre la région ou le département et la métropole (articles L. 5217-14 à L. 5217-19), la loi prévoit que tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la région ou le département et la métropole est accompagné du transfert concomitant à la métropole des ressources

nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Il s'agit d'une dépense obligatoire pour le département et la région.

Une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, composée paritairément de représentants de la métropole et de représentants de la collectivité qui transfère une partie de ses compétences à la métropole, est chargée du respect de ce principe. En cas de désaccord au sein de la commission, le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du département ou de la région et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences.

Le pôle métropolitain

(Article 20 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5731-1 à L. 5731-3 du CGCT)

Au-delà du statut de la métropole, qui ne concernera qu'un nombre limité de grandes agglomérations, il est nécessaire de favoriser, à une échelle plus large, une coopération renforcée entre les territoires urbains afin de leur permettre d'entreprendre des actions d'intérêt métropolitain destinées à améliorer la compétitivité et l'attractivité de leur territoire. Instrument de coopération souple, le pôle métropolitain est une forme particulière de syndicat mixte, spécifiquement adapté à la collaboration entre les territoires urbains.

La création

Le pôle métropolitain doit répondre à des critères démographiques et à des critères relatifs au statut de ses membres.

Statut des membres

Le pôle métropolitain est exclusivement composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Critère démographique

Principe. Le pôle métropolitain regroupe des EPCI à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux doit comporter plus de 150 000 habitants.

Spécificité, le pôle métropolitain transfrontalier. Le seuil démographique lié à l'EPCI centre est abaissé à 50 000 habitants quand celui-ci est limitrophe d'un État étranger. En revanche, dans ce cas, le pôle est soumis à une contrainte supplémentaire puisqu'il doit constituer un ensemble d'un seul tenant et sans enclave.

Modalités

Les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres doivent unanimement donner leur accord.

Le projet de création est soumis, pour avis, au département et à la région d'appartenance de chacun des membres. Ces entités disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer, à comp-

ter de la notification du projet. A défaut, la réponse est réputée favorable.

Le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation sur la création des pôles. La création s'effectue par arrêté du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'EPCI à fiscalité propre dont la population est la plus nombreuse.

Il est à noter qu'il ne peut être créé de pôle métropolitain en région Ile-de-France.

Compétences

Le pôle métropolitain est destiné à promouvoir un modèle de développement durable ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional. Son champ d'action comprend, afin de répondre à ces objectifs, le développement économique, la promotion de l'innovation, la recherche, l'enseignement supérieur et la culture, l'aménagement de l'espace, notamment par la coordination des schémas de cohérence territoriale (SCOT) dont le périmètre est identique à celui des EPCI qui le composent, et le développement des infrastructures et des services de transport.

Fonctionnement

Les règles de fonctionnement des pôles métropolitains sont celles des syndicats mixtes fermés, sous réserves des dispositions suivantes :

- à l'instar des règles prévues pour les EPCI à fiscalité propre, la composition du comité syndical doit tenir compte du poids démographique de chacun des membres du pôle, chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun ne peut avoir plus de la moitié des sièges ;
- les organes délibérants de chaque EPCI doivent se prononcer, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain ;
- le pôle métropolitain peut adhérer à un district européen ou à un groupement européen de coopération territoriale.



LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La commune nouvelle

(Article 21 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 2113-1 à L. 2113-22 du CGCT)

Le dispositif de fusion de communes issu de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, dite loi Marcellin, n'a eu qu'un succès très limité, contrairement aux procédures similaires mises en place chez nos voisins européens.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 substitue à ce régime de fusion de communes une procédure rénovée de regroupement, aboutissant à la création d'une commune nouvelle et s'appuyant notamment sur le périmètre des intercommunalités que les communes ont développées.

La création des communes nouvelles a pour objectif de proposer une formule rénovée de regroupement à des communes.

Les modalités de création**Initiative**

Le projet de création d'une commune nouvelle peut être engagé par :

- ① Tous les conseils municipaux des communes concernées ;
- ② Les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;
- ③ Le conseil communautaire, à condition que la totalité de son périmètre soit concerné (ainsi il ne peut pas proposer la création d'une commune nouvelle impliquant une partie de ses communes membres) ;
- ④ Le Préfet.

Suites de cette initiative

En cas d'initiative d'un conseil communautaire (③) ou du préfet (④), le projet de création ne peut prospérer que si les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus des deux tiers de la population totale

de celles-ci y sont favorables. Dans les deux autres hypothèses d'initiative (① et ②), le projet et les délibérations correspondantes sont directement transmises au préfet.

Si l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées est favorable à la création d'une commune nouvelle, soit qu'ils soient à l'origine de ce projet (①), soit qu'ils se soient prononcés sur un projet à l'instigation d'un conseil communautaire (③) ou du préfet (④), le préfet peut décider de créer la commune nouvelle. Aucune consultation électorale n'est obligatoire. Il peut aussi décider de refuser la création, sous le contrôle du juge administratif en cas de recours contentieux (contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation).

En l'absence d'unanimité des conseils municipaux, et à condition que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci se soient prononcées favorablement (②,③ et ④), une consultation électorale doit être systématiquement organisée. Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales de chaque commune concernée sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.

La création ne peut être décidée par le préfet qu'à la double condition que :

- la participation au scrutin soit supérieure à la moitié des électeurs inscrits ;
- le projet recueille dans chacune des communes concernées l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Les conséquences de la création

Vis-à-vis des communes ayant fusionné

La commune nouvelle est substituée aux communes pour toutes les délibérations et les actes ; pour l'ensemble des biens, droits et obligations ; dans les syndicats dont les communes étaient membres. Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle.

Devenir des « anciennes » communes.

Les communes deviennent des communes déléguées, sauf décision contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter de sa création.

En cas de mise en place de communes déléguées, chacune dispose :

- d'un maire délégué et éventuellement d'un ou plusieurs adjoints, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle, parmi ses membres ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, à la majorité des deux tiers de ses membres, un conseil de la commune déléguée, dont les membres sont désignés parmi ceux du conseil municipal de la commune nouvelle, peut être créé dans tout ou partie des communes déléguées.

Le rôle de la commune déléguée

Il correspond au dispositif de la loi Paris Marseille Lyon (maire et conseil d'arrondissement) (loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale).

Le maire délégué est officier d'état civil et officier de police judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle). Il rend un avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles, (...) réalisés par la commune nouvelle.

Le conseil de la commune déléguée délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité (écoles, social, culturel, sportif...) qu'il gère. Il peut, à la demande de la commune nouvelle, gérer un équipement ou un service. Il est consulté notamment sur le montant des subventions aux associations et le PLU et toute opération d'aménagement.

Chaque année, la commune déléguée reçoit des **dotations** (allouées librement) réparties par le conseil de la commune nouvelle : dotation d'investissement ; dotation d'animation locale ; dotation de gestion locale.

Un **état spécial**, annexé au budget de la commune nouvelle retrace les dépenses et recettes de chaque commune déléguée.

La commune nouvelle

(Article 21 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 2113-1 à L. 2113-22 du CGCT)

Vis-à-vis des EPCI à fiscalité propre dont étaient membres les communes

Dans l'hypothèse où la création de la commune nouvelle concerne l'ensemble des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, la commune nouvelle est substituée à l'établissement :

- pour toutes les délibérations et les actes ;
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations ;
- dans les syndicats mixtes dont l'EPCI était membre.

Tous les personnels de l'établissement sont rattachés à la commune nouvelle.

Dans l'hypothèse où la commune nouvelle est issue de communes contigües membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, son conseil municipal délibère dans le mois de sa création sur l'EPCI dont elle souhaite être membre.

Si l'un de ces EPCI est une communauté urbaine (CU) ou une métropole, le conseil municipal ne dispose pas d'une faculté de choisir et la commune nouvelle est obligatoirement rattachée à la communauté urbaine ou à la métropole.

En cas de désaccord du préfet sur le choix du conseil municipal, une procédure d'arbitrage est mise en œuvre avec la CDCI qui peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, retenir un choix de rattachement à un EPCI différent de celui du préfet.

La commune nouvelle ne peut adhérer à un EPCI à fiscalité propre qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de sa création.

Les ressources de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI).

Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale progressive pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.

En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.

Lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'un EPCI, elle perçoit également une attribution de dotation de consolidation, égale au montant de la dotation d'intercommunalité de l'ancien EPCI.

Autres ressources :

- La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun.
- La commune nouvelle se substituant à un EPCI qui bénéficiait de la DGE et de la DDR en bénéficie également les 3 années suivant la création de la commune nouvelle. Par la suite, elle en bénéficie dans les conditions de droit commun.
- La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.



Les regroupements de départements et de régions

(Articles 26 à 29 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 3114-1, L. 4122-1-1, L. 4123-1 et L. 4124-1 du CGCT)

Le rapport de la mission d'information de la commission des lois de l'Assemblée nationale en octobre 2008, celui du comité pour la réforme des collectivités locales, présidé par Edouard Balladur, en mars 2009, ainsi que celui de la mission sénatoriale temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales en juin 2009, ont proposé de favoriser le regroupement des structures territoriales.

S'inspirant de ces préconisations, le Gouvernement et le Parlement ont conduit des travaux visant à concilier le principe constitutionnel d'indivisibilité de la République, l'exigence de la prise en compte de l'ancrage historique du découpage des départements et des régions auquel la population est attachée, avec la volonté de pouvoir engager un processus de modification des structures départementales et régionales.

Afin de permettre une adaptation de la carte des départements et de celle des régions qui réponde aux aspirations des élus ainsi que de la population, la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a créé un nouveau cadre juridique diversifiant les capacités d'initiative des conseils généraux et des conseils régionaux pour obtenir une recomposition des territoires des collectivités départementales et régionales.

La loi du 16 décembre 2010 modifie certains dispositifs existants mais elle comble également des lacunes de la législation précédemment en vigueur en créant de nouvelles procédures.

Les dispositifs modifiés

- Le regroupement de régions
- L'union d'une région et des départements qui la composent dans une nouvelle collectivité territoriale à statut spécifique

Les nouveaux dispositifs

- Le regroupement de départements
- Le rattachement d'un département à une région limitrophe

L'ensemble de ces dispositifs repose sur trois principes communs suivants.

① Leur mise en œuvre dépend du volontariat des Conseils généraux et/ou des Conseils régionaux concernés.

- Pour demander l'application d'un de ces dispositifs, seuls les conseils généraux et les conseils régionaux disposent d'un pouvoir d'initiative.

- L'accord de chacun des conseils généraux ou régionaux concernés est exigé, de sorte qu'aucun projet ne puisse être présenté en dépit de l'opposition d'une partie des conseils concernés.

② La population est nécessairement consultée et doit approuver le projet présenté unanimement par les conseils généraux et/ou les conseils régionaux concernés.

- La consultation est organisée selon les modalités prévues pour les référendums locaux.

- Le projet doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

- Les résultats sont appréciés dans chacun des départements et/ou régions concernées. Ils ne sont pas comptabilisés à l'échelle du périmètre global du projet afin d'éviter que, compte tenu des différences démographiques sensibles qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, l'accord de la population de la collectivité la plus importante suffise à dépasser l'opposition de celle étant moins peuplée. La population d'un département ou d'une région ne verra ainsi pas s'appliquer contre son gré un projet concernant son territoire.

③ La décision finale revient à l'Etat, qui dispose alors d'une capacité d'appréciation.

- Les collectivités territoriales n'étant pas compétentes pour délimiter elles-mêmes leur territoire, la décision est prise par les pouvoirs publics au niveau national par décret

- Cas particulier : l'union entre une région et les départements qui la composent est décidé par la loi.

REGROUPEMENTS DE DEPARTEMENTS

Conditions

Les départements concernés doivent être : contigus ; rattachés à la même région.

1 Initiative de l'ensemble des conseils généraux concernés

(Possibilité d'inscription d'une demande de regroupement de départements à l'ordre du jour du conseil général à l'initiative d'au moins 10% de ses membres)

Délibérations conjointes des conseils généraux concernés

Consultation des comités de massif

si l'un des départements intéressés comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Délai de 4 mois suivant la notification par le préfet de région des délibérations des conseils généraux concernés.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

3 Regroupement des départements décidé par le Gouvernement (décret en Conseil d'Etat) qui dispose d'un pouvoir d'appréciation

2 Soutien nécessaire de la population au projet de regroupement

Consultation des électeurs

- accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, représentant au moins le 1/4 des électeurs inscrits
- les résultats sont appréciés département par département
- les modalités d'organisation matérielle correspondent à celles applicables pour la tenue de référendums locaux.

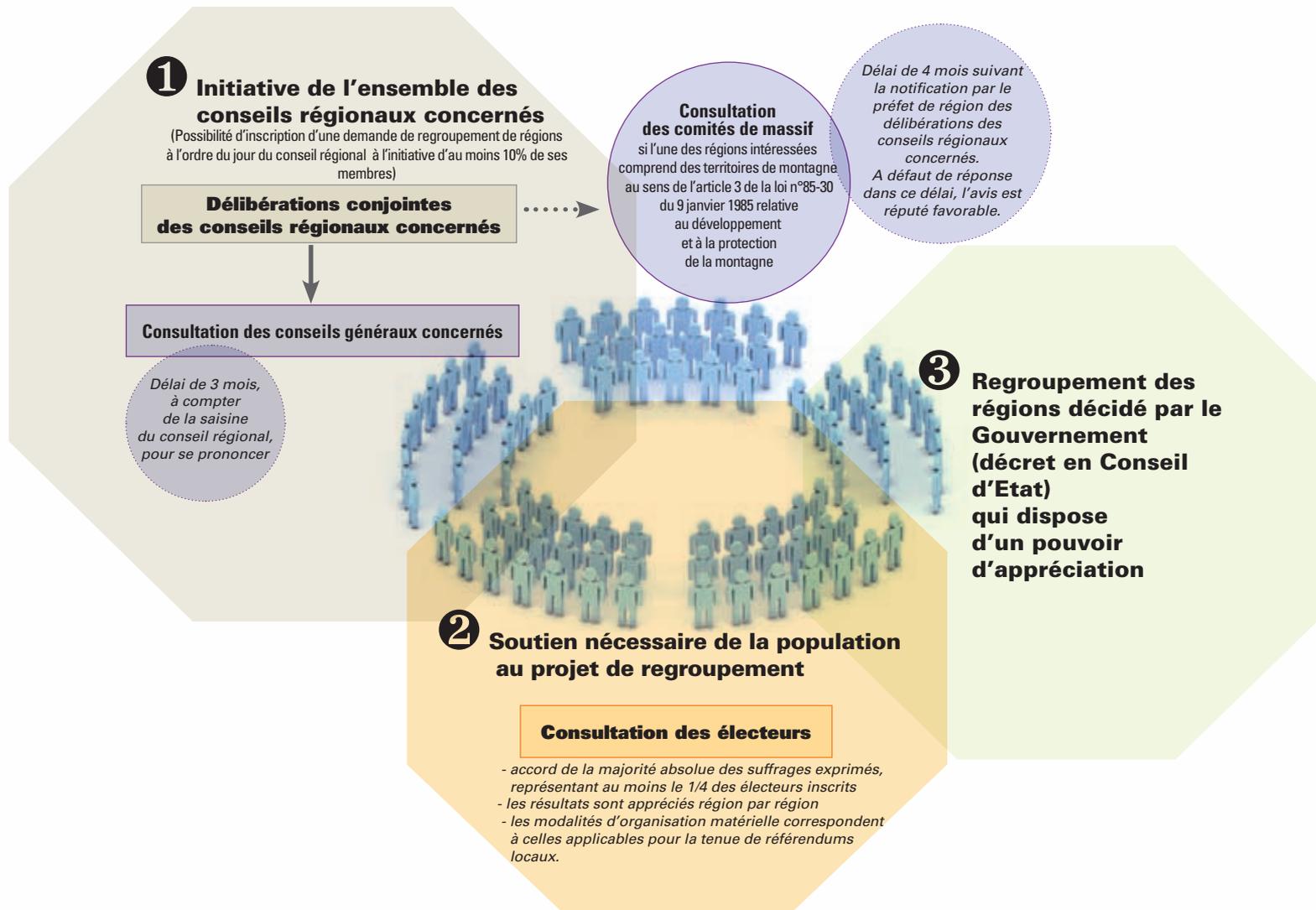
Les regroupements de départements et de régions

(Articles 26 à 29 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 3114-1, L. 4122-1-1, L. 4123-1 et L. 4124-1 du CGCT)

REGROUPEMENTS DE REGIONS

Conditions

Les régions concernées doivent : être contigües ; ne pas former un territoire avec enclave.



RATTACHEMENT D'UN DEPARTEMENT A UNE REGION LIMITROPHE

Condition

Les régions concernées doivent être contigües .

1 Initiative du conseil général et des conseils régionaux concernés

Délibérations conjointes du conseil général et des conseils régionaux concernés

2 Soutien nécessaire de la population au projet de regroupement

Consultation des électeurs

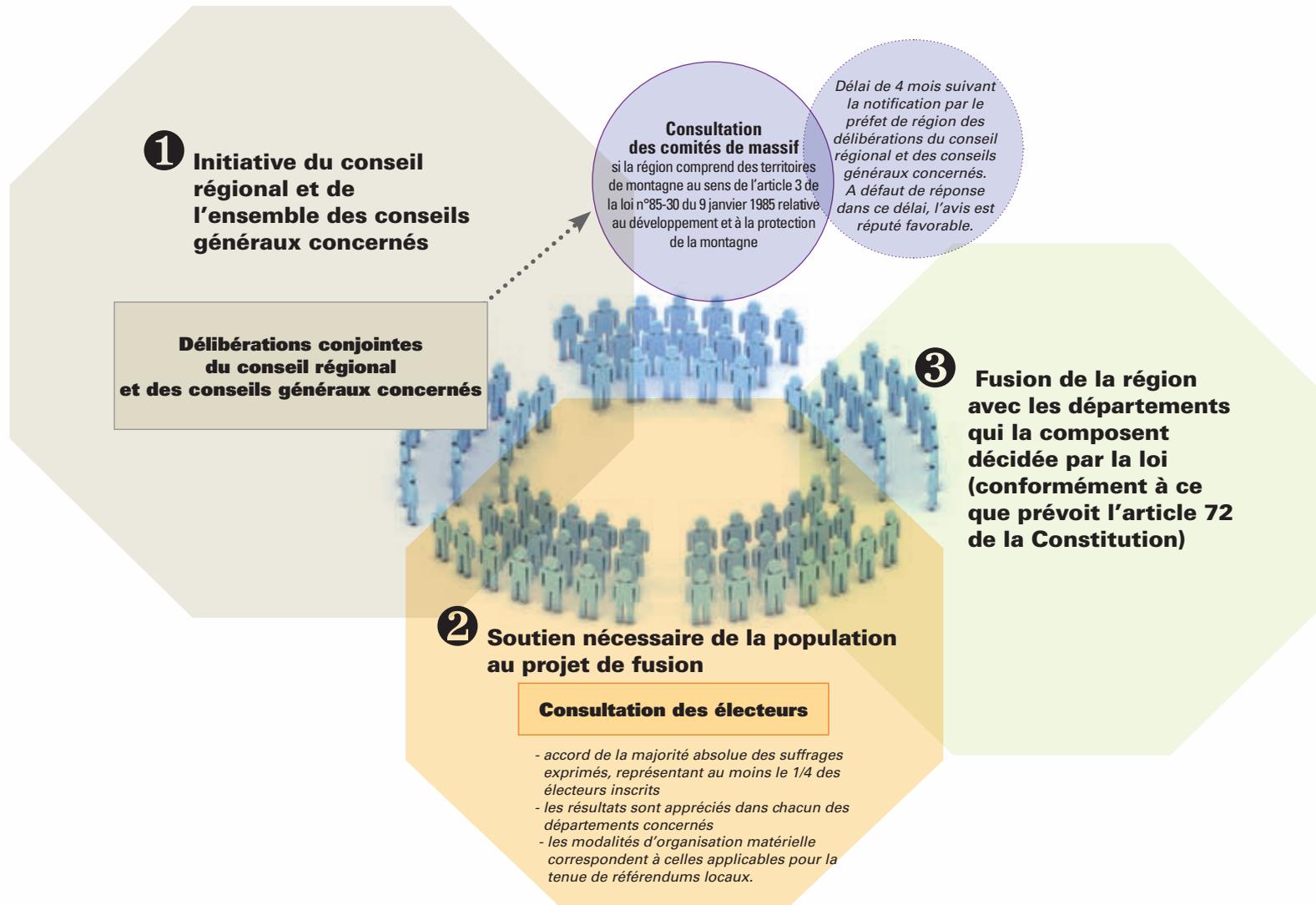
- accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, représentant au moins le 1/4 des inscrits dans l'ensemble des communes de la région
- les résultats sont appréciés dans le département concerné et dans chaque région
- les modalités d'organisation matérielle correspondent à celles applicables pour la tenue de référendums locaux.

3 Rattachement décidé par le Gouvernement (décret en Conseil d'Etat) qui dispose d'un pouvoir d'appréciation

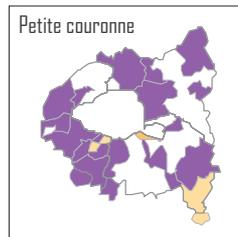
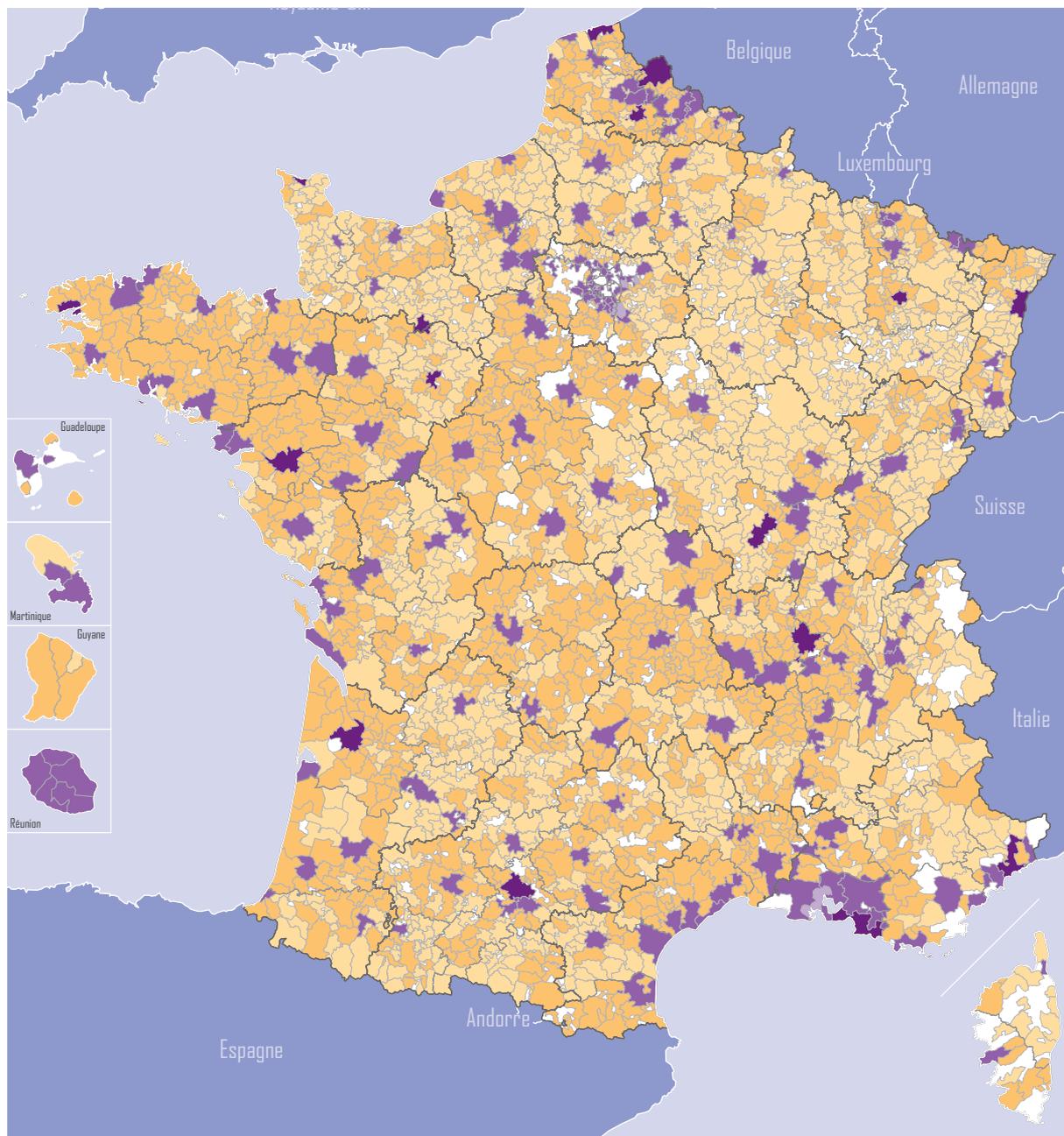
Les regroupements de départements et de régions

(Articles 26 à 29 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 3114-1, L. 4122-1-1, L. 4123-1 et L. 4124-1 du CGCT)

FUSION D'UNE REGION AVEC LES DEPARTEMENTS LA COMPOSANT



Carte de France de l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2011



■ Communauté urbaine

Nombre : 16
 Nombre de communes : 424
 Population totale regroupée : 7 686 710

■ Communauté d'agglomération

Nombre : 191
 Nombre de communes : 3 290
 Population totale regroupée : 23 379 003

■ Syndicat d'agglomération nouvelle

Nombre : 5
 Nombre de communes : 29
 Population totale regroupée : 327 012

■ Communauté de communes à fiscalité propre unique

Nombre : 1 111
 Nombre de communes : 14 502
 Population totale regroupée : 16 531 462

■ Communauté de communes à fiscalité additionnelle

Nombre : 1 276
 Nombre de communes : 16 796
 Population totale regroupée : 10 872 872

□ Commune hors intercommunalité à fiscalité propre

Nombre : 1 639
 Population totale non regroupée : 6 596 929

Sources : Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - DGCL / Insee (Population totale en vigueur en 2011 - millésimée 20)
 © IGN - 2009 / Tous droits réservés

Cartographie : Direction générale des collectivités locales - DESL / Février 2011
 Composition : DGCL / DPIID
 Impression mars 2011, Imprimerie Moderne de l'Est

Les types d'intercommunalité

Groupements de collectivités territoriales - (Article 30, paragraphe I de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5111-1 du CGCT)

Etablissements publics de coopération intercommunale - (Article 30 paragraphe II de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5210-1-1 A du CGCT)

Au 1^{er} janvier 2011, on compte 2 599 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont 16 communautés urbaines (CU), 191 communautés d'agglomération (CA), 5 syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) et 2 387 communautés de communes (CC). 35 041 communes sont regroupées dans les EPCI à fiscalité propre. Ainsi, 95,5 % des communes et 89,9 % de la population appartiennent à l'un des quatre types de groupements à fiscalité propre.

Distinction entre la catégorie des EPCI et celle des groupements de collectivités territoriales

Population municipale de l'EPCI	Textes applicables - CGCT -	Groupements de collectivités territoriales	Textes applicables - CGCT -
Syndicats de communes	L. 5212-1 et suivants	EPCI	Cf. textes susvisés
Syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)	L.5332-1 et suivants	Syndicats mixtes	L. 5711-1 et L. 5721-8
Communautés de communes	L. 5214-1 et suivants	Agences départementales	L. 5511-1
Communautés d'agglomération	L. 5216-1 et suivants	Institutions ou organismes interdépartementaux	L. 5421-1 et suivants
Communautés urbaines	L. 5215-1 et suivants	Ententes interrégionales	L. 5621-1 et suivants
Métropoles	L. 5217-1 et suivants	Pôles métropolitains	L. 5731-1 et suivants

Distinction entre les syndicats et les EPCI à fiscalité propre

Des différences de fond existent entre la coopération dite associative et celle fédérative, plus intégrée.

	Les syndicats	Les EPCI à fiscalité propre
Groupements	Syndicats de communes (SIVU-SIVOM) Syndicats mixtes Pôles métropolitains	CC CA CU Métropoles SAN
Financement	Contributions budgétaires ou fiscalisées des communes membres.	Fiscalité propre
Compétences	Librement déterminées par les communes membres. Exception : le pôle métropolitain a pour objet de réaliser des actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'université et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des SCOT dont le périmètre est identique à celui des EPCI qui composent le pôle, et de développement des infrastructures de transports intérieurs.	Obligatoires et (ou) optionnelles déterminées par la loi pour chaque type d'EPCI. Des compétences facultatives peuvent être librement choisies.
Assemblée délibérante	Nombre et clé de répartition de sièges librement déterminés par les communes. Exception : dans les pôles métropolitains, les modalités de répartition des sièges entre les EPCI membres du pôle tiennent compte du poids démographique de chacun des membres du pôle. Chaque EPCI dispose d'au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.	CC et CA : accord amiable sur le nombre et la répartition des sièges, tenant compte de la population de chaque commune. A défaut d'accord, en fonction de critères de population fixés par la loi. CU et Métropoles : nombre et répartition des sièges en fonction de critères fixés par la loi.
Désignation des délégués	Election des délégués par les conseils municipaux des communes.	Election au suffrage universel direct dans les communes où le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Les types d'intercommunalité

Groupements de collectivités territoriales - (Article 30, paragraphe I de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5111-1 du CGCT)

Etablissements publics de coopération intercommunale - (Article 30 paragraphe II de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5210-1-1 A du CGCT)

Un degré d'intégration lié à des seuils de population et à l'étendue des compétences transférées

Les critères démographiques et territoriaux de création

	Identification	Population	Ville ou EPCI membre	Continuité territoriale
EPCI	Communautés de communes	Pas de seuil	Aucune exigence	Ni enclave ni discontinuité territoriale
	Communautés d'agglomération	50 000 hab.①	Une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. ①	Ni enclave ni discontinuité territoriale
	Communautés urbaines	450 000 hab. ②	Aucune exigence	Ni enclave ni discontinuité territoriale ②
	Métropoles	500 000 hab.③	Aucune exigence	Ni enclave ni discontinuité territoriale ③

Explications du tableau

① Le seuil est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département. Le seuil de 50 000 habitants peut également être apprécié en prenant en compte la population telle que définie à l'article L. 2334-2 (population DGF), à la double condition que cette dernière excède ce seuil d'au moins 20 % et qu'elle excède la population totale de plus de 50 %.

Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département.

② Ces conditions ne sont pas exigées pour les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

③ Les communautés urbaines instituées par l'article 3 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 peuvent obtenir le statut de métropoles même si leur population est inférieure à 500 000 habitants. La loi vise ainsi la CU Strasbourg.

④ La condition de continuité territoriale n'est pas exigée pour la création d'une métropole dont le périmètre intègre celui d'une communauté d'agglomération créée avant le 1^{er} janvier 2000 et ayant bénéficié de l'application, au moment de sa création, des dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

De manière temporaire, jusqu'au 17 décembre 2011, la création d'une métropole comportant une discontinuité ou une enclave territoriale composée de plusieurs communes est possible à la condition que la totalité de ces communes soit regroupée dans un EPCI à fiscalité propre.

Les compétences

L'étendue des compétences des EPCI détermine le degré d'intégration de ces établissements.

Laissées à la libre décision des communes dans leur nombre et leur contenu dans les syndicats, les compétences sont fixées par le législateur pour les EPCI à fiscalité propre et relèvent de groupes obligatoires ou optionnels.

Les types d'intercommunalité

Groupements de collectivités territoriales - (Article 30, paragraphe I de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5111-1 du CGCT)

Etablissements publics de coopération intercommunale - (Article 30 paragraphe II de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5210-1-1 A du CGCT)

Compétences des EPCI à fiscalité propre

Les compétences ont été classées par items (ex : en matière d'aménagement de l'espace, le classement est opéré par référence aux items auxquels sont rattachées les compétences des communautés urbaines et des métropoles)

Domaine obligatoire de compétences (transfert de plein droit)

Domaine optionnel de compétences (transfert en fonction des options choisies)

① **Compétences optionnelles :**

Communautés de communes : 1 compétence à choisir parmi 6 groupes

Communautés d'agglomération : 3 compétences à choisir parmi 6 groupes

Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
---------------------------------------------------	------------------------------------------------------	------------------------------------------------	-------------------------------------

En matière de développement économique		En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel	
Action et développement économique d'intérêt communautaire. Ces actions sont déterminées librement. Toutefois, pour les CC à FPU et DGF bonifiée, ces actions concernent nécessairement l'aménagement, la gestion, l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.	Action et développement économique d'intérêt communautaire. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.	Actions de développement économique. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.	Actions de développement économique. Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.	Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire.	Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.
		Lycées et collèges réalisés avant les lois de décentralisation.	

En matière d'aménagement de l'espace			
Compétences d'intérêt communautaire déterminées librement. CC à DGF bonifiée : SCOT et schéma de secteur ; (ZAC) d'intérêt communautaire.	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) ; constitution de réserves foncières.
	Organisation des transports urbains. Organisation possible d'un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.	Organisation des transports urbains.	Organisation des transports urbains.

Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Si PDU : voies publiques supportant la circulation d'un service de transport collectif en site propre et trottoirs adjacents à ces voies.	Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Si PDU : voies publiques supportant la circulation d'un service de transport collectif en site propre et trottoirs adjacents à ces voies.	Création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement.	Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ; plans de déplacements urbains.
		Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.	Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.
En matière de politique locale de l'habitat			
Compétences d'intérêt communautaire déterminées librement. Si CC à DGF bonifiée : Politique du logement social d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.	Programme local de l'habitat. Politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt	Programme local de l'habitat. Politique du logement d'intérêt communautaire ; aides financières au logement social d'intérêt communautaire ; actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire.	Programme local de l'habitat. Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées.

Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
		Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire.	Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

Compétences des communes	En matière de politique de la ville			
		Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.	Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.	Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.
		Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.	Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.	Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
	En matière de gestion des services d'intérêt collectif			
	Tout ou partie de l'assainissement. Si CC à DGF bonifiée : assainissement collectif et non collectif.	Assainissement des eaux usées, eau.	Assainissement et eau.	Assainissement et eau.
			Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires.	Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums.
			Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.	Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national.
			Services d'incendie et de secours (SDIS).	Services d'incendie et de secours (SDIS).

	Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
	En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie			
	Compétences d'intérêt communautaire déterminées librement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux. Si CC à DGF bonifiée : élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.	Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence.	Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.	Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
		Lutte contre la pollution de l'air.	Lutte contre la pollution de l'air.	Lutte contre la pollution de l'air.
		Lutte contre les nuisances sonores.	Lutte contre les nuisances sonores.	Lutte contre les nuisances sonores.
	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (compétences d'intérêt communautaire).	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
Compétences des Départements				Transports scolaires. Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires.
Compétences des Régions				Développement économique : zones d'activités et promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques. Développement économique : promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

	Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
Compétences des Départements	Domaine facultatif de compétences			
	En matière d'action sociale			
	Définition, mise en œuvre et coordination de la politique d'action sociale. Prestations légales d'aide sociale.	Définition, mise en œuvre et coordination de la politique d'action sociale. Prestations légales d'aide sociale .	Définition, mise en œuvre et coordination de la politique d'action sociale. Prestations légales d'aide sociale.	Définition, mise en œuvre et coordination de la politique d'action sociale. Prestations légales d'aide sociale. Participation à des actions de prévention (insertion sociale, prévention spécialisée, animation socio-éducative, prévention de la délinquance
	Participation à des actions de prévention (insertion sociale, prévention spécialisée, animation socio-éducative, prévention de la délinquance).	Participation à des actions de prévention (insertion sociale, prévention spécialisée, animation socio-éducative, prévention de la délinquance).	Participation à des actions de prévention (insertion sociale, prévention spécialisée, animation socio-éducative, prévention de la délinquance).	
				Restauration, hébergement, entretien général et technique des collèges de la métropole, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves. Tout ou partie des compétences exercées en matière de développement économique. Tout ou partie des compétences exercées en matière de tourisme. Tout ou partie des compétences exercées en matière culturelle. Tout ou partie des compétences exercées en matière de construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinées à la pratique du sport.

	Communautés de communes (art. L. 5214-16 CGCT)	Communautés d'agglomération (art. L. 5216-5 CGCT)	Communautés urbaines (art. L. 5215-20 CGCT)	Métropoles (art. L. 5217-4 CGCT)
Compétences des Régions				Accueil, restauration, hébergement ainsi que l'entretien général et technique, des lycées de la métropole à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves Tout ou partie des compétences exercées en matière de développement économique
Compétences de l'État				L'État peut transférer, à la demande de la métropole, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures . Association de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement lorsqu'ils ont une incidence sur le territoire.



Achèvement et rationalisation de l'intercommunalité

(Articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010)

La loi attribue au préfet des pouvoirs accrus visant à faciliter l'intégration des communes isolées dans un EPCI à fiscalité propre, rendre plus cohérent le périmètre des EPCI et des syndicats mixtes et réduire le nombre de syndicats.

Le dispositif applicable

Ce dispositif peut s'appliquer dans six cas :

- création d'un EPCI à fiscalité propre ;
- modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ;
- fusion d'EPCI dont un au moins est à fiscalité propre ;
- dissolution d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fermé ;
- modification du périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fermé ;
- fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes fermés.

Ces procédures s'effectuent à l'initiative du préfet en application du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI). Toutefois, le préfet peut les utiliser pour mettre en œuvre un projet non prévu par le SDCI.

Elles se différencient du droit commun sur les trois points suivants.

Les pouvoirs du préfet

Le préfet dispose de pouvoirs accrus pour la mise en œuvre du SDCI, limités dans le temps (à compter de la publication du SDCI et jusqu'au 1^{er} juin 2013). Ainsi, les préfets peuvent prendre l'initiative des projets prévus dans le schéma ou d'un projet n'y figurant pas dès lors qu'il est conforme aux objectifs du schéma. Ils peuvent également décider la mise en œuvre d'un projet, y compris dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas réuni les condi-

tions d'accord lors de la phase de consultations des conseils municipaux des communes membres d'un EPCI ou de l'organe délibérant des membres d'un syndicat concernés par le projet.

La consultation des assemblées délibérantes

Lors de la consultation des conseils municipaux des communes membres d'un EPCI ou de l'organe délibérant des membres d'un syndicat mixte, les conditions d'accord sont différentes de celles du droit commun de l'intercommunalité. Une majorité de la moitié des organes délibérants représentant la moitié de la population regroupée est en effet requise au lieu d'une majorité des deux tiers des organes délibérants représentant la moitié des membres ou l'inverse.

Le rôle de la CDCI

Le rôle de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est renforcé, corollairement au renforcement des pouvoirs du préfet. La CDCI doit être consultée lorsque le préfet propose un projet différent de celui du schéma ou lorsqu'il poursuit son projet alors que celui-ci n'a pas recueilli la majorité requise des organes délibérants. La CDCI peut alors, à la majorité des deux tiers de ses membres, faire une proposition alternative au projet du préfet, qui devra obligatoirement intégrer cette proposition s'il poursuit la procédure.

Les procédures

Le déroulement des procédures est décrit ci-dessous.

Création d'un EPCI à fiscalité propre (hors métropole)

Si le périmètre de l'EPCI inclut des communes appartenant à d'autres EPCI à fiscalité propre, l'arrêté de création vaut retrait de ces EPCI.

Le schéma ne fixant qu'un périmètre, il convient de prévoir les compétences de l'EPCI créé. Les conseils municipaux peuvent les déterminer, dans les conditions de majorité réduite (50% d'entre eux représentant la moitié de la population regroupée). Dans ce cas, l'arrêté de création fixe les compétences de l'EPCI. A défaut d'accord des Conseils municipaux avant la création, les communes disposent d'un délai de six mois à compter de la création pour fixer les compétences de l'EPCI dans les conditions de droit commun relatives à une extension de compétence. A défaut d'accord dans ce délai, la loi prévoit que l'EPCI est compétent pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles propres à sa catégorie.

Modification de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre

Si l'extension de périmètre concerne des communes appartenant à différents EPCI à fiscalité propre, l'arrêté de modification de périmètre vaut retrait de ces EPCI.

Cette procédure s'applique tous les six ans, l'année qui suit la révision du SDCI.

Fusion d'EPCI (dont l'un au moins est à fiscalité propre)

La fusion s'applique à deux ou plusieurs EPCI et peut également inclure des communes isolées ou appartenant à un autre EPCI.

Si la fusion concerne des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre autres que ceux qui fusionnent, l'arrêté de fusion vaut retrait de ces EPCI.

L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont étaient dotés les EPCI qui fusionnent.

Cette procédure s'applique tous les 6 ans, l'année qui suit la révision du SDCI.

Dissolution de syndicat

Cette procédure ne comprend pas de spécificité. Toutefois, l'ar-

ticle 46 prévoit de faciliter la procédure opérationnelle de dissolution.

Modification de périmètre d'un syndicat

L'arrêté de modification de périmètre fixe le nombre de délégués de chaque membre du syndicat. Celui-ci est déterminé par accord de ses membres à la majorité réduite. A défaut d'accord, chaque membre a deux délégués.

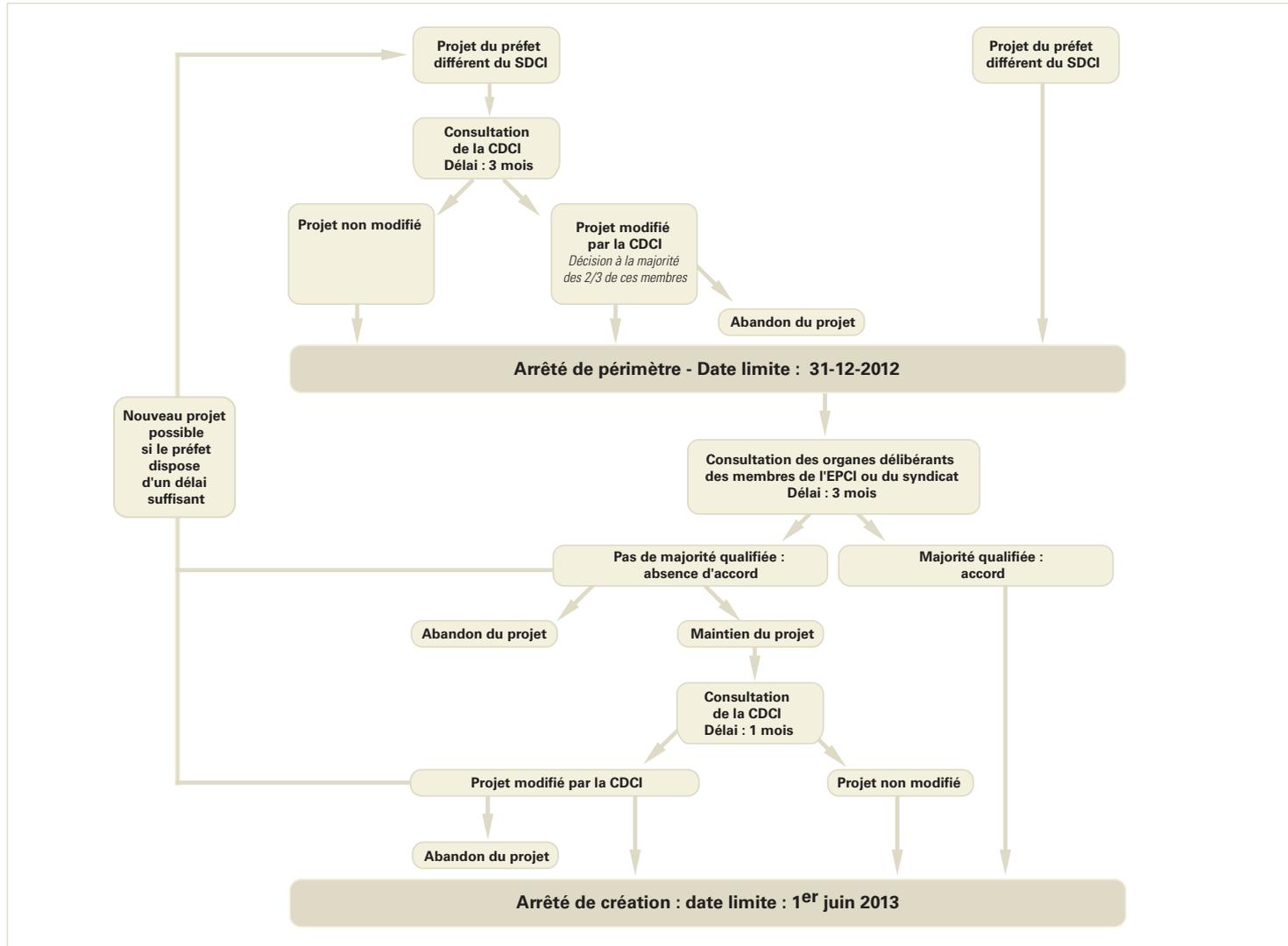
Fusion de syndicats

L'arrêté de fusion fixe le nombre de délégués de chaque membre du syndicat ainsi que ses compétences. Les délégués sont fixés par accord des membres à la majorité réduite. A défaut d'accord chaque membre a deux délégués et le syndicat issu de la fusion exerce l'ensemble des compétences dont étaient dotés les syndicats qui fusionnent.

Achèvement et rationalisation de l'intercommunalité

(Articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010)

Schéma du déroulement de la phase relative aux pouvoirs temporaires du préfet





Le schéma départemental de coopération intercommunale

(Articles 35 à 37 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5210-1-1 du CGCT)

Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) est un document, établi dans chaque département, servant de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale.

La description du schéma départemental de coopération intercommunale

Objectifs du schéma

En ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre, il s'agit d'établir une couverture intégrale du territoire (hors départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), de supprimer les enclaves et discontinuités, de rationaliser les périmètres.

En ce qui concerne les syndicats de communes et les syndicats mixtes, il s'agit de réduire leur nombre et de rationaliser leurs périmètres.

Orientations à prendre en compte pour son élaboration

La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants (l'indication du seuil ne concerne pas les zones de montagne. Le préfet a le pouvoir d'y déroger pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces).

La cohérence des périmètres des EPCI à fiscalité propre par rapport aux aires urbaines, aux bassins de vies et aux SCOT doit être prise en compte.

L'accroissement de la solidarité financière doit être favorisée.

La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, notamment en cas de doubles emplois avec des

EPCI à fiscalité propre doit être encouragée.

Le transfert des compétences des syndicats aux EPCI à fiscalité propre doit être prévu.

La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect du développement durable doit être envisagée.

Contenu

Le schéma peut proposer la création, la modification de périmètre, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la suppression, la transformation et la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Forme

Ces propositions sont reportées dans une carte annexée au schéma. Cette carte indique les périmètres des EPCI, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des parcs naturels régionaux.

Procédure d'élaboration

Ce schéma est élaboré par le préfet dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des communes, des EPCI et des syndicats mixtes concernés, ainsi qu'avec la commission départementale de la coopération intercommunale.

La composition de la CDCI

Dans chaque département existe, une commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), organe qui a vocation à formuler des propositions visant à renforcer la coopération intercommunale. Elle est présidée par le préfet de département et composée d'élus locaux.

La nouvelle composition de la CDCI renforce la représentation des EPCI à fiscalité propre et accorde une représentation aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes :

40 % de représentants des communes ;

40 % de représentants des EPCI à fiscalité propre ;

5% de représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

10 % de représentants du conseil général ;

5 % de représentants du conseil régional.

Une représentation des communes et des EPCI à fiscalité propre des zones de montagne est garantie au sein des deux premiers collègues.

La CDCI dispose d'un nouveau pouvoir d'amendement et des compétences renforcées.

Elle peut ainsi modifier le projet de SDCI élaboré par le préfet dès lors que deux tiers de ses membres se prononcent en ce sens. Dans les mêmes conditions de majorité qualifiée, la CDCI peut également obtenir du préfet qu'il modifie ses projets de création, de fusion et de modification de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ou de dissolution, de fusion et de modification de périmètre d'un syndicat élaborés dans le cadre du dispositif temporaire, ainsi que les fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats intervenant dans le cadre de la procédure de droit commun.

Outre la consultation de la CDCI sur tout projet de création

ou de fusion d'EPCI initiée par le préfet sur la transformation d'EPCI en une autre catégorie lorsqu'elle s'accompagne d'une extension de périmètre, ainsi que, dans une formation restreinte, sur les demandes de retrait dérogatoire d'EPCI, elle devra désormais émettre un avis sur tout projet de création de syndicat mixte et sur les projets de modification de périmètre ou fusion d'un EPCI qui diffèrent du SDCI. Enfin, elle pourra s'autosaisir à la demande de plus de 20 % de ses membres.

Le calendrier d'élaboration et de mise en œuvre

Le schéma de chaque département doit avoir été arrêté avant le 31 décembre 2011. Il est révisé tous les six ans.

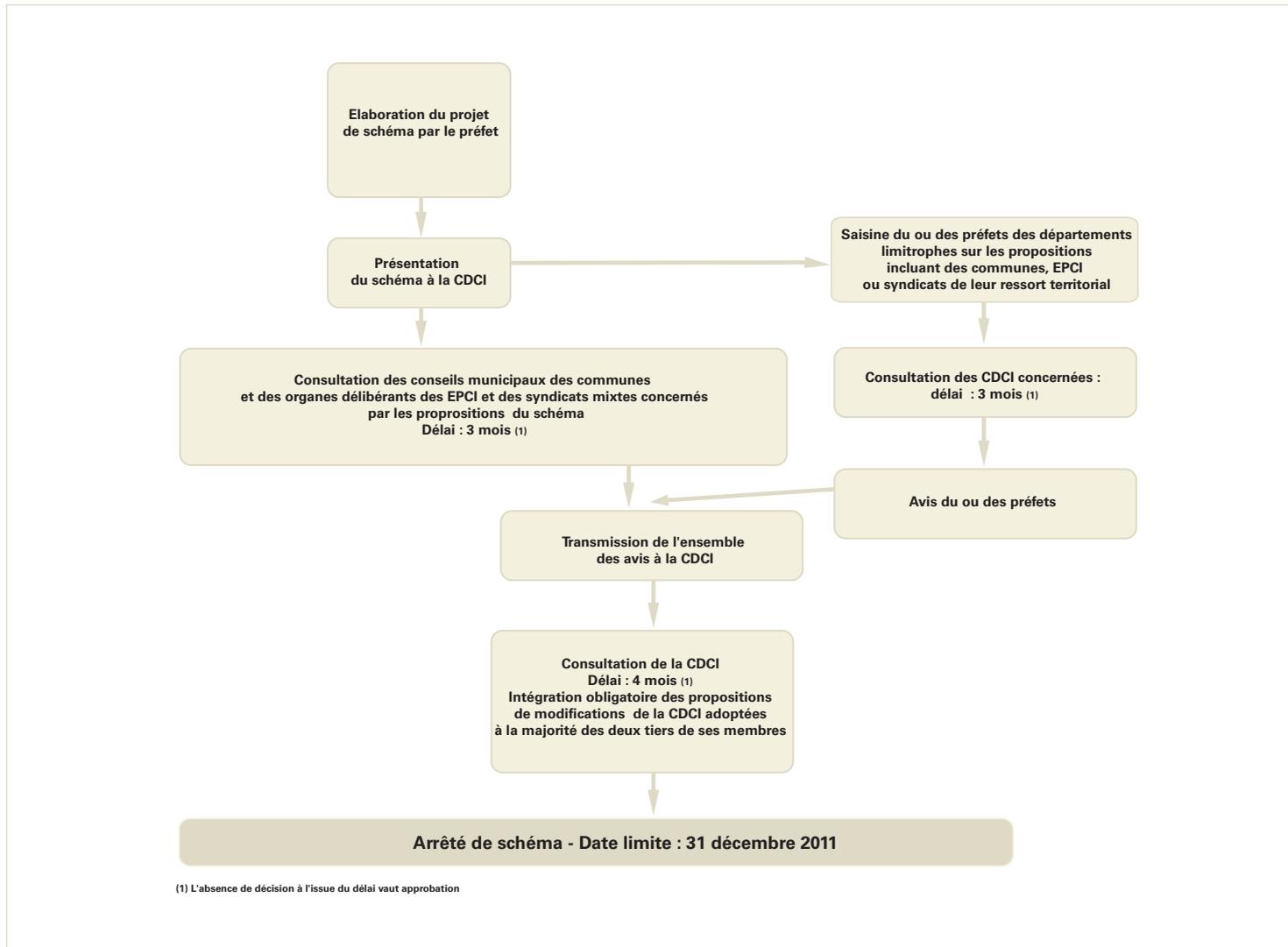
Toute modification de la carte intercommunale doit tenir compte du SDCI.

Dans le cas où un projet engagé dans le cadre du dispositif exceptionnel prévu par les articles 60 et 61 de la loi (voir fiche sur l'achèvement et la rationalisation de l'intercommunalité) ou un projet de modification de périmètre ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre mené selon une procédure de droit commun diffère du schéma, la CDCI doit obligatoirement être consultée.

Le schéma départemental de coopération intercommunale

(Articles 35 à 37 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5210-1-1 du CGCT)

Schéma d'élaboration du premier SDCI



(1) L'absence de décision à l'issue du délai vaut approbation



Le transfert des pouvoirs de police spéciale aux présidents d'EPCI

(Article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Article L. 5211-9-2 du CGCT)

Le dispositif antérieur

L'article L.5211-9-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de l'article 163 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a permis le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents d'EPCI à fiscalité propre dans les domaines de l'assainissement, de l'élimination des déchets ménagers, de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de la sécurité de manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, ainsi qu'en matière de circulation et stationnement, lorsque l'EPCI est compétent dans ces domaines.

Sans remettre en cause l'exercice du pouvoir de police générale des maires, l'esprit de ce dispositif législatif est de faciliter et d'améliorer l'action des EPCI en dotant leurs présidents de pouvoirs de police spéciale, utiles à l'exercice de leurs compétences, le transfert du pouvoir de police étant lié au transfert de compétence dans le domaine.

Il convient cependant de souligner que le dispositif introduit par la loi du 13 août 2004 ne constituait pas un transfert complet de pouvoirs de police spéciale mais un exercice conjoint dans la mesure où les arrêtés de police étaient cosignés par le président de l'EPCI et le ou les maires concernés.

L'objectif de la loi : simplifier et favoriser les transferts de pouvoirs de police spéciale

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a pour objet de favoriser ces transferts de pouvoirs de police spéciale par :

- une simplification de la procédure de mise en œuvre du transfert de polices spéciales ;

- une transformation de l'exercice conjoint des pouvoirs de police entre le maire et le président de l'EPCI en un véritable transfert au président d'EPCI ;
- l'attribution d'une autorité fonctionnelle au président d'EPCI sur les agents de police municipale, recrutés en application de l'article L.2212-5 du CGCT, pour assurer l'exécution de ses arrêtés de police spéciale.

Une procédure de transfert simplifiée

Une procédure de transfert automatique de compétences est mise en place, limitée à trois domaines : l'assainissement, l'élimination des déchets ménagers et la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage.

Le transfert des pouvoirs de police en matière de police de la circulation et du stationnement reste facultatif, le maire étant souvent le mieux à même de réguler la circulation et le stationnement en fonction des spécificités de sa commune. Le transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'organisation de manifestations culturelles et sportives demeure également facultatif, dans la mesure où la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements communautaires porte principalement sur le maintien de l'ordre public : les pouvoirs de police spéciale sont rarement exercés seuls mais dans le cadre d'un concours de police spéciale et de la police générale (en l'espèce par le maire).

Dans un délai de six mois suivant l'élection du président de l'EPCI, une opposition peut être manifestée à l'encontre de ce transfert automatique des pouvoirs de police spéciale dans les domaines de l'assainissement, de l'élimination des déchets ménagers et de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, selon deux modalités :

- Un ou plusieurs maires peuvent s'opposer dans ce délai au

transfert des pouvoirs de police par notification au président de l'EPCI. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu pour la commune dont le maire a notifié son opposition à celui-ci.

- Si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale, le président de l'EPCI peut refuser, dans ce même délai, que les pouvoirs de police spéciale de l'ensemble des maires des communes membres lui soient transférés. Il notifie son opposition à chacun des maires des communes membres et le transfert n'a pas lieu.

Des dispositions transitoires sont prévues jusqu'au 1^{er} décembre 2011

Dans les domaines de l'assainissement, de l'élimination des déchets ménagers et de la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale ne s'effectue qu'en l'absence d'opposition expresse qui peut être formulée pendant une période transitoire. Dans le cas présent, cette période s'étend jusqu'au « *premier jour du douzième mois qui suit la promulgation* » de la loi, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} décembre 2011. Dans ce délai, un ou plusieurs maires peuvent notifier au président de l'EPCI leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale. Le transfert n'a pas lieu pour la commune dont le maire a notifié son opposition.

Un transfert intégral des compétences de police spéciale

Dans les domaines de police spéciale transférés, les arrêtés de police sont désormais signés par le seul président de l'EPCI. Il s'agit d'un véritable transfert des pouvoirs de police spéciale. Les arrêtés de police signés par le président de l'EPCI sont transmis aux maires concernés pour information.

La co signature des maires concernés, prévue par la loi du 13 août 2004, est donc supprimée.

Une clarification de la distinction entre la police générale du maire et les pouvoirs de police spéciale transférés au président d'EPCI

Le transfert des pouvoirs de police détenus par le maire au président de l'EPCI porte sur des polices spéciales énumérées de manière limitative par l'article L 5211-9-2.

Ce transfert de pouvoirs de police spéciale ne dépossède en aucune manière le maire de son pouvoir de police générale.

La nouvelle rédaction de l'article L. 5211-9-2 clarifie le principe du maintien du pouvoir de police générale du maire en précisant que le président d'EPCI exerce les pouvoirs de police spéciale transférés « *sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-2* » relatives aux pouvoirs de police générale du maire.

Le renforcement des pouvoirs du président d'EPCI par l'attribution d'une autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale

Les agents de police municipale recrutés par le président de l'EPCI en application du cinquième alinéa de l'article L.2212-5 du CGCT, peuvent désormais assurer l'exécution des décisions de police spéciale prises par celui-ci sous son autorité fonctionnelle (dans les autres cas de figure, ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune sur laquelle ils interviennent).

Cette autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale qu'il recrute donne au président de l'EPCI les moyens d'assurer l'exécution des mesures de police administrative spéciale qu'il adopte.





Mutualisation des services au niveau communal

(Articles 65 à 67 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-4-1 à L. 5211-4-3 et L. 5211-39-1 du CGCT)

La mutualisation des services est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Dans les récents rapports, et notamment celui de la Délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation, en date du 25 mai 2010, le constat a été dressé d'une insuffisante exploitation des possibilités de ce mode d'organisation de l'action locale, notamment au sein du bloc communal.

En conséquence, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a sensiblement amélioré le cadre des mutualisations au sein du bloc communal en :

- en faisant de l'EPCI à fiscalité propre le porteur principal de mutualisations du bloc communal ;
- renforçant sa sécurité juridique au regard des exigences du droit communautaire ;
- diversifiant ses instruments, en permettant notamment la création de services communs aux EPCI et à leurs communes membres ainsi que l'acquisition de matériels par les EPCI au bénéfice de leurs communes membres ;
- systématisant la réflexion au sein des intercommunalités sur les possibilités de mutualisation.

Une démarche de mutualisation institutionnalisée

En vertu du nouvel article L.5211-39 du CGCT, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres sera élaboré. Ce rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services et sera soumis à l'avis des communes membres puis approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre. Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, un bilan de l'état d'avancement du

schéma de mutualisation sera communiqué par le président de l'EPCI à fiscalité propre.

De nouvelles possibilités de mutualisations

La création de services communs

Le nouvel article L.5211-4-2 du CGCT permet la création d'un service commun entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres regroupant les moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission. Ce dispositif se caractérise ainsi par sa souplesse puisqu'il associe à sa mise en œuvre uniquement l'EPCI et celles de ses communes membres qui le souhaitent.

Un service commun a vocation à prendre essentiellement en charge les services dits fonctionnels (ressources humaines, informatique, finances, etc.) qui concourent indirectement à l'exercice par une commune ou un EPCI à fiscalité propre de ses compétences.

Le service commun est géré par l'EPCI à fiscalité propre.

Les conséquences, notamment financières, de ces mises en commun sont réglées par convention après avis du ou des comités techniques compétents.

En cas de service commun ne regroupant qu'une partie des communes membres de l'EPCI, la création de comités techniques communs à un EPCI à fiscalité propre et à seulement une partie de ses communes membres est rendue possible.

Situation des personnels

Les fonctionnaires et agents territoriaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'EPCI pour le temps de travail consacré au service commun.

Ils sont soumis à l'autorité hiérarchique du président de l'EPCI ou du maire selon la nature de la mission réalisée.

Ils conservent de plein droit leur régime indemnitaire et les avantages collectifs.

Un partage accru des moyens matériels de l'EPCI à fiscalité propre

Le nouvel article L.5211-4-3 du CGCT permet aux EPCI à fiscalité propre d'acquérir du matériel pouvant servir aux besoins de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres.

Cette faculté est ouverte quand bien même l'EPCI à fiscalité propre ne serait doté d'aucune compétence pour laquelle le matériel est nécessaire.

Un règlement de mise à disposition fixe les modalités de cette mise en commun des moyens de l'EPCI à fiscalité propre.

La passation de conventions de prestations de services

Le nouvel article L.5111-1-1 du CGCT permet la passation entre des EPCI à fiscalité propre de conventions de prestations de services. Ces conventions se situent en dehors du cadre juridique de la commande publique quand elles portent sur des services non économiques d'intérêt général ou ont pour objet la mise en œuvre de compétences communes.

Une sécurisation des mises à disposition « ascendantes » de services

Depuis que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a étendu à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre le régime de mise à disposition de services applicable aux communautés urbaines, il est possible que, par dérogation au principe suivant lequel le transfert de compétences d'une commune à un EPCI implique le transfert concomitant du service et du personnel correspondant, une commune conserve son service pour des motifs organisationnels et le mette ensuite à disposition de l'EPCI pour l'exercice de ses compétences.

Dans un avis motivé du 29 juin 2007, la Commission européenne a critiqué ce type de mutualisation dite « ascendante », en estimant que les conventions par lesquelles les services d'une commune membre d'un EPCI pouvaient être mis à disposition de celui-ci sans procédure de passation de marché semblaient contraires au droit communautaire.

La loi du 16 décembre 2010 modifie le Code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de sécuriser le régime des mutualisations « ascendantes » au regard du droit communautaire, en maintenant ces mutualisations hors du champ des exigences applicables en matière de mise en concurrence des marchés publics sous réserve qu'elles répondent à plusieurs conditions :

- La conservation par une commune de tout ou partie de ses services concernés par un transfert de compétences doit satisfaire deux critères cumulatifs. D'une part, le transfert de compétences à l'EPCI à fiscalité propre doit avoir été partiel. Une commune ne peut donc conserver tout ou partie d'un service concerné par le transfert de l'intégralité d'une compétence communale à un EPCI à fiscalité propre. D'autre part, la

Mutualisation des services au niveau communal

(Articles 65 à 67 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 5211-4-1 à L. 5211-4-3 et L. 5211-39-1 du CGCT)

conservation du service par une commune doit présenter un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

- La mise à disposition au bénéfice de l'EPCI doit, d'une part, concerner des services communaux qui auraient dû faire l'objet d'un transfert, et, d'autre part, avoir pour objet l'exercice de la compétence transférée à l'EPCI.
- Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, et non plus la faculté, de le mettre à disposition de l'EPCI pour l'exercice par celui-ci de ses compétences.
- Une convention doit fixer, après avis des comités techniques compétents, les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de remboursement, lesquelles devront correspondre à celles qui seront déterminées par un décret.

Un délai d'un an à compter du 16 décembre 2010, date de la promulgation de la loi, est laissé aux communes membres d'un EPCI qui ont conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences pour se mettre en conformité avec le nouveau régime de mise à disposition de service.

Situation des personnels

Les fonctionnaires et agents territoriaux affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition du président de l'EPCI. Ils sont placés sous son autorité fonctionnelle. Une convention entre la commune et l'EPCI, élaborée après consultation des comités techniques compétents, fixe les modalités de cette mise à disposition.



Mutualisation des services entre départements et région

(Article 68 de la loi n° 2010-1653 du 16/12/2010 – Articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT)

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales comprend des dispositions destinées à donner aux conseils généraux, aux conseils régionaux et aux autres regroupements des collectivités locales, les moyens juridiques leur permettant de faciliter les mutualisations.

Jusqu'alors, les possibilités de mises en commun de moyens entre des départements, des régions et les syndicats mixtes auxquels ils appartiennent, étaient limitées et relevaient essentiellement du domaine de la commande publique.

En principe, les conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes, sont en effet soumises aux principes communautaires relatifs à la commande publique, et notamment à l'obligation de publicité, de transparence et d'égalité de traitement.

Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt « Hamburg Stadtwerke » du 9 juin 2009, a élargi, au-delà des jurisprudences traditionnelles sur les prestations intégrées (« in-house ») les cas dans lesquels les collectivités publiques peuvent contracter en dehors des règles de marché public pour l'exercice en commun d'une mission de service public.

Cette jurisprudence autorise deux collectivités territoriales à exercer en commun une mission de service public par le biais d'une simple convention sans que cette convention soit soumise aux règles de la commande publique.

Dans le prolongement de cette jurisprudence, la loi du 16 décembre 2010 a modifié le Code général des collectivités territoriales pour prévoir les cas dans lesquels certaines coopérations intéressant les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes et entre EPCI peuvent ne pas relever des règles relatives aux marchés publics.

La réalisation de prestations de services

Sans préjudice du mode de gestion ou d'exécution retenu, les conventions de prestations de services ne sont pas soumises au code des marchés publics à condition que les prestations qu'elles visent à accomplir, soit :

- portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ;
- portent sur d'autres missions d'intérêt public appelées à s'effectuer en coopération entre les entités signataires ;
- portent sur l'exercice commun d'une compétence ;
- visent à la création d'un service unifié fonctionnel.

L'exercice d'une compétence

Les conventions qui ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires peuvent ne pas se voir appliquer les règles du Code des marchés publics sous réserve :

- de prévoir soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des contractants à la convention au profit d'un autre de ces contractants, soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant au sein d'un service unifié relevant d'un seul des cocontractants ;
- de fixer précisément les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'utilisation du service unifié, et également, dans ce second cas, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.

Prise en charge de services fonctionnels

A l'instar de ce qui est prévu pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre, la possibilité pour les départements, les régions, leurs établissements publics et les syndicats mixtes ouverts auxquels ils appartiennent, de mutualiser leurs moyens pour créer un service unifié prenant en charge des services fonctionnels à vocation administrative ou technique est désormais autorisée.



Compétences et cofinancements

(Articles 73 à 75 de la loi n° 2010-1653 du 16/12/2010 – Articles L. 3211-1, L. 4221-1, L. 4433-1, L. 1111-4, L. 1111-8 et L. 1111-9 du CGCT.

Cofinancements : Articles 76 à 78 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 1111-10, L. 1611-8, L. L. 3312-5, L. 4312-11 du CGCT)

La rationalisation des compétences

La loi définit un nouveau régime des compétences plus clair et plus lisible, de nature à améliorer l'efficacité de l'action publique locale.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, soit après l'élection des conseillers territoriaux.

Ces nouveaux élus locaux, siégeant à la fois au conseil général et au conseil régional pourront ainsi appréhender au mieux les niveaux d'intervention les plus pertinents.

Le fondement du nouveau dispositif : des collectivités aux compétences mieux identifiées

La principale innovation de la loi en matière de compétences réside dans la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions. Désormais, aux termes des articles L. 3211-1, L. 4221-1 et L. 4433-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseils généraux et les conseils généraux régleront les affaires respectives des départements et des régions « *dans les domaines que la loi [leur attribuera].* » Cela devra conduire ces deux catégories de collectivités à se spécialiser davantage en se concentrant sur les compétences qui leur sont dévolues par les lois.

Ceci est renforcé par l'affirmation du caractère exclusif des compétences des collectivités territoriales. Ainsi, l'attribution d'une compétence devra être interprétée au bénéfice exclusif d'une catégorie de collectivité, les compétences partagées étant l'exception. Sont néanmoins spécialement identifiées comme des compétences partagées le sport, la culture et le tourisme.

Enfin, afin d'éviter tout *conflit de compétence négatif*, départements et régions conserveront une *capacité d'initiative* leur permettant d'intervenir dans tout domaine n'ayant fait l'objet d'au-

cune attribution à aucune collectivité publique dès lors qu'un intérêt local le justifiera.

En revanche la loi maintient la clause de compétence générale de la commune.

Le fonctionnement du nouveau dispositif : des coopérations nécessaires

Afin de conjurer tout risque de rigidité, le nouveau régime des compétences est accompagné de deux outils de coopération entre collectivités :

- **La délégation de compétence.** Elle permet à une collectivité de déléguer, par convention et pour une durée déterminée, l'exercice d'une de ses compétences à une collectivité relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre.
- **Le schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services.** Il s'agit de l'outil de régulation du nouveau régime. Dans les six mois suivant l'élection des conseillers territoriaux, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux des départements composant la région devront élaborer un tel schéma en vue de son adoption par chacun des organes délibérants. Ce schéma pourra prévoir des mutualisations de service et des délégations de compétence de la région aux départements ou de ceux-ci à celle-là. Il organisera également les interventions financières de chaque niveau. Un tel outil permettra d'identifier les niveaux d'intervention les plus pertinents dans plusieurs domaines identifiés par la loi : le développement économique, la formation professionnelle, la construction, l'équipement et l'entretien des collèges et des lycées, les transports, les infrastructures, les réseaux, etc.

L'encadrement des cofinancements

Dans un souci d'optimisation de la dépense publique locale, la définition d'un nouveau régime des compétences est accompagnée par un dispositif d'encadrement des cofinancements dont l'entrée en vigueur, selon les dispositions, est étalée de la promulgation de la loi au 1^{er} janvier 2015.

L'encadrement des interventions financières des départements et des régions

La loi identifie, de manière limitative, les collectivités publiques auxquelles départements et régions, en dehors de l'exercice de leurs compétences, pourront apporter leur concours financier. Ces dispositions auront notamment pour effet de retirer aux départements la possibilité de financer des opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage des régions.

Eu égard à leur caractère structurant pour les territoires, toutes les collectivités territoriales pourront néanmoins, sans encadrement, financer toute opération portée par une collectivité territoriale et inscrite dans un contrat de projet Etat-région ou menée sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et de ses établissements publics.

Enfin une délibération d'un conseil général ou d'un conseil régional tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales devra être accompagné d'un récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par des collectivités territoriales.

Une telle disposition est de nature à améliorer l'information des Conseils généraux et des Conseils régionaux afin de leur permettre d'optimiser leurs interventions financières.

L'ensemble de ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les maîtres d'ouvrage responsabilisés dans le cadre de solidarités territoriales maintenues

La loi pose le principe d'une participation minimale d'un maître d'ouvrage au financement d'un projet qu'il porte. Cette participation minimale est fixée à 20 % du montant total des financements apportés au projet par des personnes publiques. Un tel quantum correspond aux exigences actuelles fixées par le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement. En outre, dans un souci de préservation des solidarités territoriales, trois séries de dérogations au principe de la participation minimale sont prévues :

- Projets menés dans le cadre des conventions ANRU (article 9 de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine).
- Projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, sur dérogation préfectorale.
- Projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques, sur dérogation préfectorale au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressées.
- Projets portés par une collectivité territoriale et inscrits dans un contrat de projet Etat-Région.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Compétences et cofinancements

(Articles 73 à 75 de la loi n° 2010-1653 du 16/12/2010 – Articles L. 3211-1, L. 4221-1, L. 4433-1, L. 1111-4, L. 1111-8 et L. 1111-9 du CGCT.

Cofinancements : Articles 76 à 78 de la loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 – Articles L. 1111-10, L. 1611-8, L. L. 3312-5, L. 4312-11 du CGCT)

Type d'opération	Participation minimale du maître d'ouvrage
Opération de droit commun	20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet
Opération menée dans le cadre d'un CPER	Pas d'exigence de participation minimale
Opération menée dans le cadre de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine	Pas d'exigence de participation minimale
Projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine	20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département
Projets d'investissements destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques	20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés

Un cumul des subventions du département et de la région rationalisé (1^{er} janvier 2015)

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2015, entrera en vigueur un principe de non cumul de subventions apportées par le département et la région, sauf en cas d'adoption d'un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services. Une telle disposition permettra de réduire les logiques de guichet auxquelles se heurtent les maîtres d'ouvrage et les obligera également à présenter au département ou à la région des projets mobilisateurs susceptibles d'obtenir un financement significatif compensant la part qu'aurait pu apporter l'autre catégorie de collectivité éventuellement sollicitée. Dans le même temps, cela permettra à la région et au département de mieux cibler leurs interventions financières, dans le cadre du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services.

Des dérogations sont néanmoins prévues à ce principe de non cumul. Ainsi, il ne s'appliquera ni aux communes de moins de 3 500 habitants, ni aux EPCI à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants. Sont également exemptées les subventions de fonctionnement accordées dans les domaines de la culture, du sport et du tourisme ainsi que les opérations portées par les collectivités territoriales et prévues dans les contrats de projet Etat-Région ou menées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou de ses établissements publics.

L'évaluation du nouveau dispositif

Avant la fin de l'année 2017, un comité composé de représentants du Parlement, des collectivités territoriales et des administrations compétentes de l'Etat procédera à l'évaluation des dispositions de la loi relatives aux compétences des collectivités territoriales et aux cofinancements. Ce comité sera présidé par un représentant élu des collectivités territoriales. Il devra proposer les mesures d'adaptation qu'il jugera nécessaire. Son rapport sera adressé au Premier ministre et au Parlement en vue, dans les six mois qui suivront cette transmission, de l'adoption d'une loi précisant et adaptant le dispositif de répartition des compétences des collectivités territoriales.



Les dispositions institutionnelles et financières relatives à l'intercommunalité se trouvent dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dispositions fiscales se trouvent dans le code général des impôts (CGI).

Agence départementale : établissement public regroupant un Département, des communes et des établissements publics intercommunaux régi par l'article L. 5511-1 du CGCT.

Commission départementale de la coopération intercommunale : commission composées d'élus locaux, présidée par le préfet, régie par les articles L. 5211-42 et suivants du CGCT.

Communauté de communes : EPCI régi par les articles L. 5214-1 et suivants du CGCT. Cet EPCI, réservé au milieu rural et petit urbain, ne comporte pas de seuil démographique.

Communauté d'agglomération (CA) : EPCI régi par les articles L. 5216-1 et suivants du CGCT de plus de 50 000 habitants autour d'au moins une commune centre de plus de 15 000 habitants. Ce dernier seuil ne s'applique pas lorsque la CA comprend le chef-lieu ou la commune la plus importante du département. Le seuil de 50 000 est réduit à 30 000 lorsque la CA comprend le chef-lieu du département. Ce seuil peut également être apprécié en prenant en compte la population DGF à la double condition qu'elle excède le seuil d'au moins 20 % et la population totale de plus de 50 %.

Communauté urbaine : EPCI régi par les articles L. 5215-1 et suivants du CGCT de plus de 450 000 habitants.

Dotations d'intercommunalité : cette dotation constitue l'une des deux composantes de la dotation globale de fonctionnement

(DGF) des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'autre part étant la dotation de compensation.

Entente intercommunale : groupement de communes et/ou d'EPCI sans personnalité juridique régi par les articles L. 5221-1 et suivants du CGCT.

Entente interdépartementale : groupement de Départements sans personnalité juridique régi par les articles L. 5411-1 et suivants du CGCT.

Entente inter régionale : établissement public regroupant des Régions régie par les articles 5621-1 et suivants du CGCT.

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) : catégorie d'établissements publics définie à l'article L. 5212-1-1 et regroupant le syndicat de communes, la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole et le syndicat d'agglomération nouvelle.

Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) : se classent dans cette catégorie les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaine et syndicats d'agglomération nouvelle. Ces établissements publics disposent du pouvoir fiscal de lever l'impôt.

Etablissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre : se classent dans cette catégorie les syndicats de communes et les syndicats mixtes. Ces structures ne disposent pas d'un pouvoir fiscal. Elles sont financées par les contributions de leurs membres.

Groupement de collectivités territoriales : catégorie d'établissements publics définie à l'article L. 5211-1 comprenant les EPCI, les syndicats mixtes fermés, les syndicats mixtes ouverts, les pôles métropolitains, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

Groupement de communes : catégorie d'établissements publics qui agit en lieu et place des communes, synonyme d'EPCI.

Institution d'utilité commune interrégionale : groupement de Régions sans personnalité juridique régi par les articles L. 5611-1 et suivants du CGCT.

Institution ou organisme interdépartementaux : établissement public regroupant des Départements régi par les articles 5421-1 et suivants du CGCT.

Métropole : groupement de communes régi par les articles L. 5217-1 et suivants du CGCT regroupant un ensemble de communes de plus de 500 000 habitants.

Pôle métropolitain : établissement public regroupant des EPCI à fiscalité propre régi par les articles L. 5731-1 et suivants du CGCT formant un ensemble de plus de 300 000 habitants, l'un d'entre eux comptant plus de 150 000 habitants. Ce dernier seuil est abaissé à 50 000 habitants si l'un des EPCI concerné est limitrophe d'un Etat étranger.

Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) : document prévu par l'article L. 5210-1 du CGCT servant de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale. Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, il constitue la base légale des décisions de création, mo-

dification de périmètre, transformation ou fusion d'EPCI ainsi que la suppression, transformation et fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes

Syndicat d'agglomération nouvelle : groupement de communes régi par les articles L. 5332-1 et suivants du CGCT.

Syndicat de communes (ou syndicat intercommunal) : groupement de communes régi par les articles L. 5212-1 et suivants du CGCT. Les termes SIVU (syndicat à vocation unique) et SIVOM (syndicat à vocation multiple) constituent des vocables historiques n'ayant plus de valeur juridique.

Syndicat mixte : catégorie d'établissement public comprenant les syndicats mixtes fermés et les syndicats mixtes ouverts.

Syndicat mixte fermé : groupement de communes et/ou d'EPCI régis par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Syndicat mixte ouvert : groupement régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT pouvant être constitué des institutions d'utilité commune interrégionales, des Régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des Départements, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes ouverts ou fermés compétents en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, des chambres de commerce et d'industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics. Le syndicat mixte ouvert doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Commune nouvelle	3, 6, 29, 30, 31
Compétences	6, 7, 22, 25, 26, 27, 40, 41, 42, 43, 47, 48, 49, 52, 55, 56, 59, 60, 63, 64, 65, 69, 70, 71
Conseil communautaire	5, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 29
Conseiller territorial	5
Délégués communautaires	5, 9, 11, 16, 17
Financement	70, 71
Fusion	6, 7, 11, 15, 22, 29, 37, 51, 52, 55, 56, 74
Métropole	3, 5, 6, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 31, 41, 42, 48, 49, 51, 73
Pôle métropolitain	3, 5, 6, 27, 40
Regroupement	7, 29, 33, 34, 35, 36, 67
Renforcement	5, 21, 41, 51, 60
SDCI	51, 52, 55, 56, 57, 74

LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - GUIDE PRATIQUE
Rédaction : Direction générale des collectivités locales
Conception et réalisation : DICOM
Crédits photos : DICOM - ADCF - Fotolia
Impression : Groupe des Imprimeries Morault



DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES